



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 153
Du 22 décembre 2016

Sommaire RAA N ° 153 du 22 décembre 2016

Agence régionale de santé

ARS ILE DE France

Arrêté N°16-78-103 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS DU TREMBLAY SUR MAULDRE SITE GENNEVILLIERS	Arrêté
Arrêté N°16-78-102 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS DU TREMBLAY SUR MAULDRE SITE SAVIGNY	Arrêté
ARRETE N° 16-78-100 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE VERSAILLES	Arrêté
ARRETE N° 16-78-105 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE D'ELANCOURT	Arrêté
Décision N° 16-1363 ARS ILE DE France - AUTORISANT LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CHI DE MEULAN LES MUREAUX A FAIRE REALISER SES PREPARATIONS DE MEDICAMENTS ANTICANCEREUX PAR LE CH DE MANTES LA JOLIE	Décision

DIRECCTE - UT 78

décision 2016.005. portant affectation des Agents de Contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des Intérimis	Décision
--	----------

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ITON SEINE, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-37474 du 17 mars 2016, concernant son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse.	Arrêté
--	--------

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières	Arrêté
Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	Arrêté

cabinet

application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en IDF	Arrêté
---	--------

application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en IDF Arrêté

Préfecture des Yvelines

CABINET

BSI

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport Arrêté

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement Arrêté

DDFIP

Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Ablis Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté rectifiant l'arrêté n°2016346-0001 du 11 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France Arrêté

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat Arrêté

Arrêté inter-préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région de Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus (SIERO) Arrêté

Arrêté préfectoral portant modification des statuts Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) Arrêté

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) et modification des statuts Arrêté

Arrêté inter-préfectoral portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des déchets de l'Ouest Parisien Arrêté

Arrêté préfectoral portant création du syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains (SIVATRU) Arrêté

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France à compter du 1er janvier 2017 Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " P.F.G. pompes funèbres générales " de Trappes Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " CH. ODYSSEE " marque commerciale " CH. ODYSSEE - Roc Eclerc " Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " CH. ODYSSEE " marque commerciale " CH. ODYSSEE - Roc Eclerc " de Bois d'Arcy Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " CH. ODYSSEE " marque commerciale " CH. ODYSSEE - Roc Eclerc " sur la commune du Chesnay Arrêté

Elections

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2013232-0001 du 20 août 2013 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune des Mureaux Arrêté

MiCIT

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers Arrêté

Yvelines

DDFIP

Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oiseaux » de Sartrouville Arrêté

Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Richard » de Conflans-Sainte-Honorine Arrêté

DS - CAMPUS

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016342-0004

signé par

Dr Marc PULIK, Délégué Départemental des Yvelines

Le 7 décembre 2016

**Agence régionale de santé
ARS ILE DE France**

**Arrêté N°16-78-103 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS DU TREMBLAY SUR
MAULDRE SITE GENNEVILLIERS**

Arrêté n° 16 - 78 - 103 -

portant nomination des membres
du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers
du Trembay-sur-Mauldre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié portant organisation à titre transitoire de sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 10 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015

Vu l'arrêté n° DS 2016-113 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental des Yvelines

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines

ARRETE

Article 1 : Le Conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de l'AFTRAL, 43 rue du Général de Gaulle - BP 51. 78490 Tremblay Sur Mauldre est constitué comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant,
Président.

Le Directeur de l'institut
Monsieur François BANCHEREAU, directeur des Instituts IFA de l'AFTRAL Ile de France

Le représentant de l'organisme gestionnaire
Titulaire : Monsieur Christophe PICARD Directeur interrégional Ile de France AFTRAL
Suppléant : Monsieur Christophe JOUHANET Directeur régional ouest AFTRAL

Enseignant permanent de l'institut de formation élu pour trois ans par ses pairs
Site de Gennevilliers
Titulaire : Monsieur Va VU, infirmier D.E. - SMUR Dreux

Le chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de
l'Agence régionale de Santé
Titulaire : Monsieur Bruno BROUSSET - Président - entreprise Sainte Anne Poissy
Suppléant : Monsieur Jean-Luc GAULIARD - Président entreprise Ambulances 27

Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de
l'Institut
Titulaire : Monsieur le Docteur Emmanuel GRUEL, SMUR Evreux
Suppléante : Madame le Docteur Edith JEANNE, SMUR Dreux

Représentants des élèves élus :
Site de Gennevilliers
Titulaire : Madame Marie BOULOUIS
Titulaire : Madame Adnane BELLA
Suppléant : Monsieur Belkacem KEROU
Suppléant : Monsieur Florian FRADIN

Article 2 : Les membres du conseil technique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent
arrêté annule les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et
Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait, le

7 12 2016

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016342-0005

signé par

Dr Marc PULIK, Délégué Départemental des Yvelines

Le 7 décembre 2016

**Agence régionale de santé
ARS ILE DE France**

**Arrêté N°16-78-102 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS DU TREMBLAY SUR
MAULDRE SITE SAVIGNY**

Arrêté n° 16 - 78 - 102 -

portant nomination des membres
du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers
du Tremblay-sur-Mauldre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié portant organisation à titre transitoire de sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 10 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015

Vu l'arrêté n° DS 2016-113 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental des Yvelines

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines

ARRETE

Article 1 : Le Conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de l'AFTRAL, 43 rue du Général de Gaulle - BP 51. 78490 Tremblay Sur Mauldre est constitué comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant,
Président.

Le Directeur de l'institut
Monsieur François BANCHEREAU, directeur des Instituts IFA de l'AFTRAL Ile de France

Le représentant de l'organisme gestionnaire
Titulaire : Monsieur Christophe PICARD Directeur interrégional Ile de France AFTRAL
Suppléant : Monsieur Christophe JOUHANET Directeur régional ouest AFTRAL

Enseignant permanent de l'institut de formation élu pour trois ans par ses pairs
Site de Savigny
Titulaire : Monsieur Va VU, infirmier D.E. - SMUR Dreux

Le chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de
l'Agence régionale de Santé
Titulaire : Monsieur Bruno BROUSSET - Président - entreprise Sainte Anne Poissy
Suppléant : Monsieur Jean-Luc GAULIARD - Président entreprise Ambulances 27

Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de
l'Institut
Titulaire : Monsieur le Docteur Emmanuel GRUEL, SMUR Evreux
Suppléante : Madame le Docteur Edith JEANNE, SMUR Dreux

Représentants des élèves élus :

Site de Savigny
Titulaire : Monsieur Engin YIGITOGU
Titulaire : Monsieur Marius MUKUNGU KAKANGU
Titulaire : Madame Christelle JANVIER
Suppléante : Madame Laura PETRUS
Suppléant : Monsieur Philippe MARQUIS
Suppléant : Monsieur Ludovic RAVIN

Article 2 : Les membres du conseil technique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent
arrêté annule les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et
Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait, le

7/12/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016342-0006

signé par

Dr Marc PULIK, Délégué Départemental des Yvelines

Le 7 décembre 2016

**Agence régionale de santé
ARS ILE DE France**

**ARRETE N° 16-78-100 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE
VERSAILLES**

Délégation départementale des Yvelines

Arrêté n° 16 - 78 - 100 -

Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Versailles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-113 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Versailles est composé comme suit :

I – Membres de droit

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président

La directrice de l'institut de formation
Madame Jeannine QUERCY-CAILLIAU

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant Madame Véronique DESJARDINS - Directrice du Centre Hospitalier de Versailles représentée par
Madame Fanny MARTIN-BORN -Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Versailles

La conseillère technique ou pédagogique régionale
Madame Marie-Jeanne RENAUD

La directrice des soins - coordonnatrice générale ou le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut :

Titulaire : Madame Marie-Hélène SCAPIN

Suppléante : Madame Brigitte KERIGNARD - Cadre supérieur de Santé – Pôle CANDEUR du Centre Hospitalier de Versailles

Une infirmière désignée par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé

Titulaire : Madame Christine ETRILLARD - Infirmière cadre coordinatrice en EHPAD – Etablissement Les Chênes d'or – 158 rue de Versailles 78150 Le Chesnay

II - Membres élus

Six représentant(e)s des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentant(e)s des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Vanessa GONZALEZ

Titulaire : Madame Laura LASSUS

Suppléant : Monsieur Vignon Expédit FAGNON

Suppléante : Madame Mathilde VUYLSTEKE

Deux représentant(e)s des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Tiffany FAVRY

Titulaire : Madame Mélanie DA SILVA

Suppléante : Madame Mélanie SALIN

Suppléant : Monsieur Cyril ANDRÉ

Deux représentant(e)s des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Adrien GIRAUD

Titulaire : Madame Myriam BESSAH

Suppléante : Madame Jennifer BROSSARD

Suppléante : Madame Mathilde JAMBRUN

Six représentant(e)s des enseignants élus par leurs pairs

Trois enseignant(e)s permanents de l'institut de formation

Titulaire : Madame Catherine PAYET

Titulaire : Madame Virginie LEGRAND

Titulaire : Madame Isabelle BOVEROUX

Suppléante : Madame Christina MOREL

Suppléante : Madame Gwenola COSTET

Suppléante : Madame Stéphanie PIERRE

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Un cadre de santé dans un établissement public

Titulaire : Madame Céline JACK (Cadre de Santé – Service de Psychiatrie (Adultes) du Centre Hospitalier de Versailles

Suppléante : Madame Annie LANG - Cadre de Santé – Service de Réanimation du Centre Hospitalier de Versailles

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé

Titulaire : Madame Sylvie BRION (Directrice de la Crèche La Fontaine – 8, rue Marcel Pagnol, 78180 Montigny-Le-Bretonneux)

Un médecin

Titulaire : Monsieur Oussama CHARARA - PH – Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier de Versailles

Une enseignante de statut universitaire désignée par ses pairs

Titulaire : Madame YOUNES (MU-PH – Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines)

Le Président du Conseil régional ou son représentant

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule remplace les précédents

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Monsieur le Délégué départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait le

07 DEC. 2018

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016347-0009

signé par

Dr Marc PULIK, Délégué Départemental des Yvelines

Le 12 décembre 2016

**Agence régionale de santé
ARS ILE DE France**

**ARRETE N° 16-78-105 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
D'ELANCOURT**

Arrêté n° 16 - 78 - 105 -

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture
d'Elancourt

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, notamment en son article 36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-113 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental des Yvelines

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture « La Maison Bleue » à Elancourt est composé comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,
Président

La directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture
Madame Françoise SANCHEZ

La représentante de l'organisme gestionnaire
Madame Véronique MAURIN

La conseillère technique régionale

Enseignantes/Formateurs :

Titulaire : Madame Monique NADE

Suppléante : Madame Valérie GANDIA

Auxiliaires de puériculture en exercice :

Titulaire : Madame Katell GONZALEZ - crèche hospitalière Aubert Hôpital Mignot Le CHESNAY

Suppléante : Madame Noémie SOMMA - crèche Maniguettes LMB Elancourt

Titulaire : Madame Nathalie CHOCHOY- Hôpital privé de Versailles (maternité)

Suppléante : Madame Brigitte BRANCOURT - Hôpital A. Béclère Clamart (maternité)

Représentants des élèves :

Formation initiale

Titulaire : Madame Justine DUMONTET

Titulaire : Mademoiselle Mélija LEGOFF

Suppléante : Madame Marine FAVRE D'ECHALLENS

Suppléante : Madame Marine BILLAUDEL

Article 2 : Les membres du conseil technique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait, le

12 DEC. 2016

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016349-0005

signé par

Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Le 14 décembre 2016

**Agence régionale de santé
ARS ILE DE France**

**Décision N° 16-1363 ARS ILE DE France - AUTORISANT LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU CHI DE MEULAN LES MUREAUX A FAIRE REALISER SES
PREPARATIONS DE MEDICAMENTS ANTICANCEREUX PAR LE CH DE MANTES LA
JOLIE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1363

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 27 juin 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 88 au sein du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux sise 1, rue du Fort à Meulan-les-Mureaux (78) ;
- VU la demande sollicitée par Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en systèmes clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier François QUESNAY à Mantes-la-Jolie (78) ;
- VU la décision N° 16-1245 en date du 9 novembre 2016 ayant autorisé la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier François QUESNAY sis, 2 boulevard Sully à Mantes-la-Jolie (78), consistant à assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en systèmes clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le compte du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (78) ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (78), sollicitées consistent à faire assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en systèmes clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier François QUESNAY (78) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée au titre du R.5126-10 du Code de Santé Publique (CSP) la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux sise 1, rue du Fort à Meulan-les-Mureaux (78), consistant à faire assurer par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier François QUESNAY à Mantes-la-Jolie (78), l'activité de réalisation des préparations de médicaments anticancéreux sous forme stérile en système clos.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016355-0007

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 20 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**décision 2016.005. portant affectation des Agents de Contrôle dans les Unités de Contrôle et
gestion des Intérimis**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**Décision n° 2016.005. portant
affectation des Agents de Contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et à la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de contrôle n° 1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michelle ALGAIN, Contrôleur du travail ;

5^{ème} section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

6^{ème} section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés et de l'établissement Renault de plus de 50 salariés sis Boulevard Pierre Lefauchaux 78410 Aubergenville confié à M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail ;

En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail, sur le seul établissement Renault de plus de 50 salariés sis Boulevard Pierre Lefauchaux 78410 Aubergenville ;

7^{ème} section : En intérim, Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

8^{ème} section : Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Juliette NORMAND, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 janvier 2017 ;

A compter du 1^{er} février 2017, en intérim, M. Mustapha KAOUACHI, inspecteur du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

11^{ème} section : Mme Isabelle LEBOUTEILLER, Contrôleur du travail ;

12^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail ;

Unité du contrôle n°2 sise Immeuble "La Diagonale" 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin Yvelines cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : En intérim, M. Lino DO NASCIMENTO Inspecteur du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail ;

9^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail ;

Unité du contrôle n°3 sise Immeuble "La Diagonale" 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin Yvelines cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice de travail ;

2^{ème} section : Mme Coline VINCHON, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 janvier 2017 ;

A compter du 1^{er} février 2017, en intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gaël JAFFRE, Directeur adjoint du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

5^{ème} section : M. Nicolas CHAMOT, Contrôleur du travail ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail ;

Unité du contrôle n°4 sise Immeuble "La Diagonale" 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin Yvelines cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO ;

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Christine COLLON, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : En intérim, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

9^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail, à l'exception des établissements de moins de 50 salariés ;

10^{ème} section : Mme Françoise LE-BERRIGAUD, Contrôleur du travail ;

11^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Contrôleur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux responsable d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2^{ème} section > Monsieur Philippe LE COUSTOUR

4^{ème} section > Monsieur Mustapha KAOUACHI

9^{ème} section > Monsieur Philippe LE COUSTOUR

11^{ème} section > Monsieur Philippe LE COUSTOUR

12^{ème} section > Madame Peggy AMMERICH

Unité de contrôle n°2

- 2^{ème} section > Monsieur Guillaume ROBIN
- 7^{ème} section > Monsieur Guillaume ROBIN
- 8^{ème} section > Monsieur Guillaume ROBIN
- 9^{ème} section > Monsieur Antoine CAMBY

Unité de contrôle n°3

- 3^{ème} section > Madame Laurence GUILLOU
- 5^{ème} section > Madame Camille PERRODIN
- 7^{ème} section > Monsieur Jean-François LECOMTE
- 9^{ème} section > Monsieur Yann-Gaël JAFFRE
- 10^{ème} section > Monsieur Antoine BAYLOT

Unité de contrôle n°4

- 2^{ème} section > Madame Laïla EL MAAKOUL
- 7^{ème} section > Madame Cécile MAREY-CHARNI
- 10^{ème} section > Madame Marie-Lise CARTON-ZITO
- 11^{ème} section > Madame Marie-Lise CARTON-ZITO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

N° de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n°2	M. P. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°4	M.M.KAOUACHI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°11	M. P. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	Mme P. AMMERICH	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°2

N° de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n°9	M. A. CAMBY	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°3

N° de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°5	Mme C. PERRODIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE à compter du 1 ^{er} février 2017	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	M. A. BAYLOT à compter du 1 ^{er} février 2017	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de contrôle n°4

N° de section	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	Mme C. MAREY-CHARNI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°11	Mme M-L. CARTON-ZITO	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

N° de la section	Contrôleurs du travail	Etablissements et communes concernés
Section n° 5	Mme F. LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 6	Mme B. MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 7	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°10	Mme I. LEBOUTEILLER à compter du 1 ^{er} février 2017	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°2

N° de la section	Contrôleurs du travail	Etablissements et communes concernés
Section n°1	Mme B. HENRY > jusqu'au 31 mars 2017 M. T. REBILLON > à compter du 1 ^{er} avril 2017	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°3

N° de la section	Contrôleurs du travail	Etablissements et communes concernés
Section n°2	M. S. QUEVAL > à compter du 1 ^{er} février 2017	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA
Section n°4	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°4

N° de la section	Contrôleurs du travail	Etablissements et communes concernés
Section n° 3	Mme I. GAULTIER	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 8	Mme C. COLLON	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de 50 salariés et plus.

Unités de contrôle n°s 2, 3 et 4

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de 50 salariés et plus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2016-003 et la décision n° 2016-004 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Montigny le Bretonneux
mardi 20 décembre 2016

**La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines**



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0002

signé par

**Marion Rafalovitch, Adjointe au Chef de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 20 décembre 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ITON SEINE, de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral 2016-37474 du 17 mars 2016, concernant son établissement situé sur les
communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRETÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2016-40583

SOCIÉTÉ ITON SEINE
Quai de Seine
78270 Bonnières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement pour l'exploitation d'une aciérie électrique, et notamment les arrêtés préfectoraux n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 autorisant la société ITON SEINE à installer un nouveau laminoir et modifiant les conditions de fonctionnement du four de fusion dans son établissement, et n°2012303-0003 du 29 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour des rubriques relevant de l'activité déchets et des liquides inflammables, ainsi que sur le suivi de la qualité des laitiers pour son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse, quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse, pour l'établissement de Bonnières-sur-Seine /Jeufosse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 concernant la société ITON SEINE, suite à la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation au regard de la directive IED ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 novembre 2016

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement envoyé à l'exploitant le 24 novembre 2016 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 4 novembre 2016 faisant suite à l'incendie du 1^{er} novembre 2016, le non-respect de dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 concernant la société ITON SEINE ;

Considérant que l'exploitant n'a pas équipé le magasin de pièces détachées d'un système de détection et d'alarme incendie alors que ce dernier est en bordure intérieure de site de proximité d'une voie ferrée et d'une route départementale empruntées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique annuel des obturateurs ;

Considérant que l'exploitant n'a pas contrôlé les moyens de défense extérieure et intérieure contre l'incendie de l'établissement, en présence d'un représentant du service départementale d'incendie et de secours, il n'a pas pu justifier à l'inspection, du contrôle des poteaux incendie en présence d'un représentant du SDIS, et n'a pas mis à jour le plan d'opération interne avec tous les poteaux incendie ;

Considérant que ces manquements constituent un danger pour la sécurité ou la santé publique des tiers ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de faire application de ses articles L.171-7 et L. 171-8 en mettant la société ITON SEINE en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ITON SEINE, dont le siège social est situé Quai de Seine à Bonnières-sur-Seine (78270), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire des communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse, de se conformer sous un mois aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 en respectant :

- la disposition visée par les articles « 4.1.5.2 - ISOLEMENT DU SITE » et « Article 7.1.1.1. ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ » visant à contrôler annuellement les obturateurs du site,
- les dispositions visées à l'article « 7.1.1.11.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité » mettant en œuvre une action visant à équiper avec une alarme incendie avec report au poste de garde le magasin de pièces détachées et l'atelier connexe des engins,
- les dispositions visées à l'article «7.1.4.2.1 Définition des moyens» mettant en œuvre la vérification des poteaux incendie du site et la mise à jour du plan POI avec tous les poteaux incendie en fonctionnement et de caractéristiques demandées,
- les dispositions visées à l'article «7.1.4.3.3 Consignes permettant de faciliter les interventions des secours» mettant en œuvre le contrôle des moyens de défense extérieure et intérieure contre l'incendie de l'établissement en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- les dispositions visées à l'article «Article 7.1.4.4. PLAN D'OPERATION INTERNE» visant à mettre à jour le plan d'opération interne du site et une signalétique adaptée du poteau incendie en bord de Seine.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où les obligations prévues à l'article un ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société ITON SEINE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de Bonnières-sur-Seine,
- maire de Jeufosse,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet, et par délégation
l'Adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines



Marion Rafalovitch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016354-0002

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 19 décembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Arrêté n° 2016-01385
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfetures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;
- 5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfetures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie ;
- le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité.

CHAPITRE 1ER
La mission ressources et moyens

Article 4

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle moyens généraux.

Article 5

Le pôle ressources humaines est chargé d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, de contribuer à la politique de formation des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numériques, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

CHAPITRE 2
Le département juridique et budgétaire

Article 6

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtementaires.

Article 7

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser, en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtementaires, l'alimentation du référentiel technique des bâtiments.

Article 8

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 9

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

Article 10

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 11

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtementaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE 3

Le département construction

Article 12

Le département construction comprend :

- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;
- la section de coordination administrative et technique.

Article 13

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études de faisabilité et d'analyse préalables relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

Article 14

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

Article 15

La section de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

CHAPITRE 4

Le département exploitation

Article 16

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique ;
- le bureau de la logistique immobilière ;
- quatre délégations territoriales : Paris, Est, Nord-Ouest, et Sud, installées dans les départements relevant de leur ressort (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis pour la délégation Est, Yvelines, Val d'Oise et Hauts-de-Seine pour la délégation Nord-Ouest, Essonne et Val-de-Marne pour la délégation Sud). Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements (Paris pour la délégation Paris, Torcy pour la délégation Est et Brétigny pour la délégation Sud).

Article 17

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (plateforme d'appels et chargés de clientèle) et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique zonal de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et, le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

Article 18

Le bureau de la logistique immobilière est chargé :

- 1° du nettoyage des locaux par le corps des Agents Techniques d'Entretien ;
- 2° de l'entretien en régie des espaces verts ;
- 3° des déménagements réalisés en régie ;
- 4° de l'appui à l'organisation des cérémonies ;
- 5° du pavoisement des immeubles centraux ;
- 6° de la réalisation et du suivi des inventaires mobiliers.

Article 19

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

CHAPITRE 5

La mission stratégie

Article 20

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

CHAPITRE 6
Le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité

Article 21

Le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

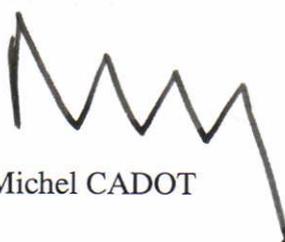
Article 22

L'arrêté n°2016-01029 du 2 août 2016 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 23

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le chef du service des affaires immobilières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0006

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 20 décembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-01391
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-36-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 741-1, L. 741-6, L. 742-7, R*122-8, R*122-9 et R*122-39 à R. 122-44 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure. A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre

l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L. 742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est en charge pour la Région Ile-de-France, de la coordination de sécurité intérieure et de la coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière.

TITRE II ORGANISATION

Article 10

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'une mission de coordination de sécurité intérieure, d'une cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, directement rattachés au Préfet Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 11

Le département anticipation comprend :

- le bureau sapeurs-pompiers ;
- le bureau planification ;
- le bureau RETEX.

Article 12

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

Article 13

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau sécurité civile.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

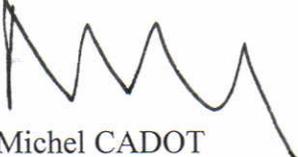
Article 14

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **20 DEC. 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016350-0002

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 15 décembre 2016

Préfecture de police de Paris
cabinet

**application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution
atmosphérique sur la population en IDF**

Arrêté n° 2016-01380

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du vendredi 16 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- la température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur non électrique ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

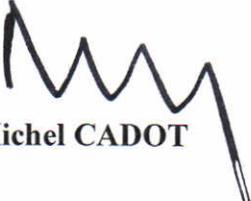
- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- la température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 16 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 16 au 17 décembre 2016) .

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

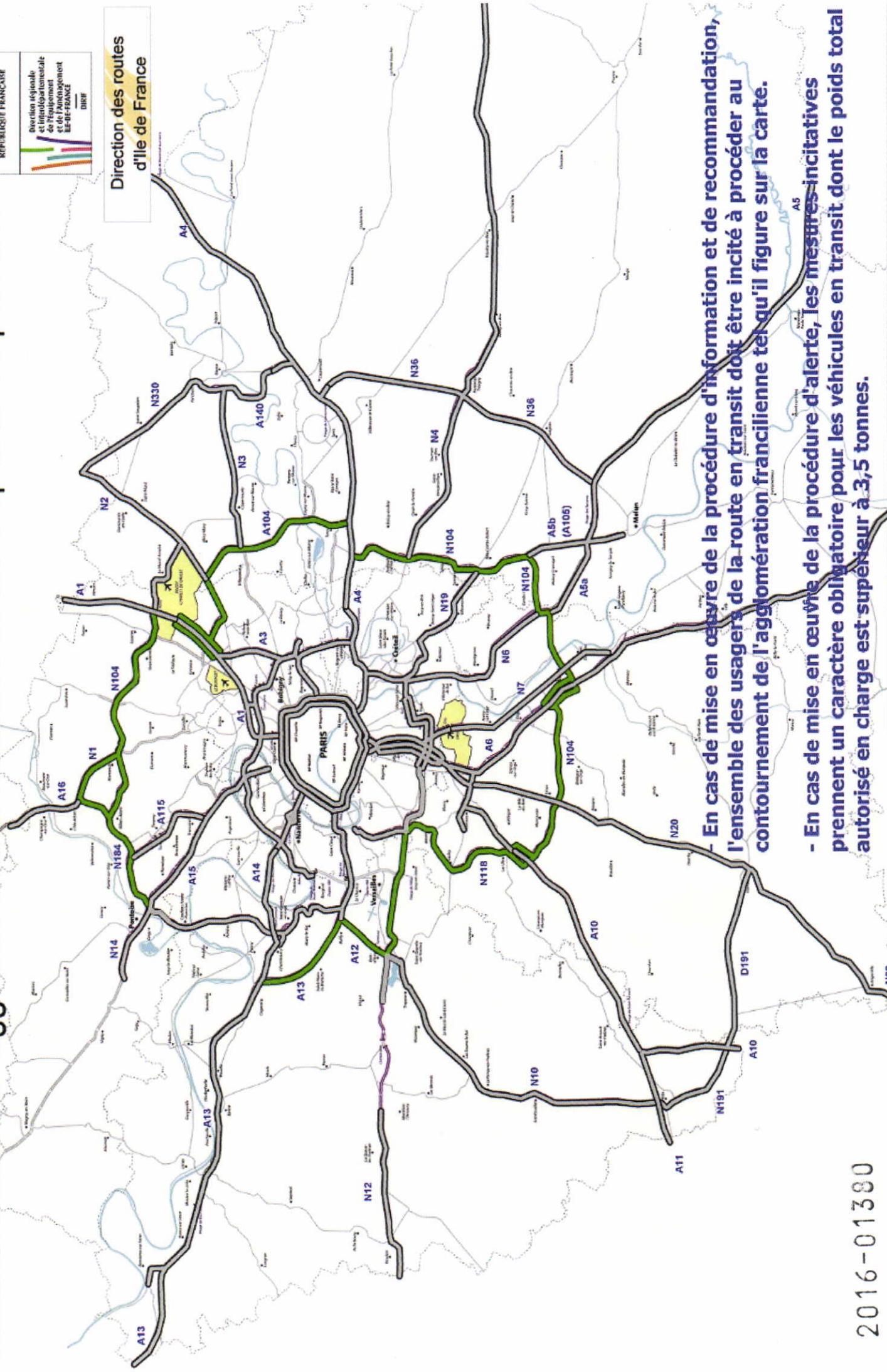
Fait à Paris, le jeudi 15 décembre 2016


Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016351-0006

signé par

Patrice LATRON, Directeur de cabinet du Préfet de Police

Le 16 décembre 2016

**Préfecture de police de Paris
cabinet**

**application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution
atmosphérique sur la population en IDF**

Arrêté n° 2016-01381

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-8;

Vu le code de la route;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le 15 décembre 2016; que les prévisions d'Airparif pour la journée du samedi 17 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours ne permettent pas, en l'état actuel des modélisations, de garantir, dans la durée, la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- la température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur non électrique ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- la température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

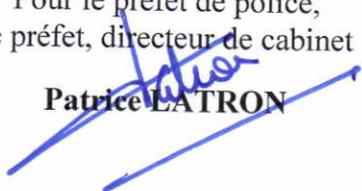
Article 6 : Date d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 17 au 18 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le vendredi 16 décembre 2016

Pour le préfet de police,
le préfet, directeur de cabinet


Patrice LATRON

2016-01381



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 20 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
CABINET

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté réglementant temporairement
la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques
et pétroliers et leur transport**

Le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le code de la Défense et notamment son article L2353-4.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers à Paris et dans le département de Seine-St-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ; la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant que prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 décembre 2016 ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics en particulier durant la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du **vendredi 30 décembre 2016 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 08h00**.

Article 3 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 4 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

20 DEC. 2016

Le Préfet,


Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0004

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 20 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
CABINET

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Le Préfet des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers à Paris et dans le département de Seine-St-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ; la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant que prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du **22 décembre 2016** ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures adaptées complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite à compter du **vendredi 23 décembre 2016 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 3 janvier 2017 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **vendredi 23 décembre 2016 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 3 janvier 2017 à 08h00**.

Article 4 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **vendredi 23 décembre 2016 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 3 janvier 2017 à 08h00**.

Article 5 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet,

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016354-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 19 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DDFIP**

**Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Ablis**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES

Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Ablis

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010, modifié, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : la gestion comptable et financière de l'EHPAD d'Ablis, actuellement assurée par la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, est transférée à la trésorerie de Rambouillet établissements hospitaliers.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Versailles, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016346-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 11 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté rectifiant l'arrêté n°2016346-0001 du 11 décembre 2016 portant fusion de la
Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des
Portes de l'Île-de-France**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°2016346-0001
portant fusion de la Communauté de Communes du
Plateau de Lommoie et de la Communauté de Communes
des Portes de l'Île-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Yvelines ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016148-0006 du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoie (CCPL) et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France (CCPIF) ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France du 14 juin 2016 et de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoie du 15 juin 2016 sur l'arrêté de projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoie et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bennecourt du 25 août 2016, Boissy-Mauvoisin du 9 juin 2016, Bonnières-sur-Seine du 13 juin 2016, Bréval du 1^{er} juillet 2016, Chaufour-les-Bonnières du 27 juin 2016, Cravent du 14 juin 2016, Freneuse du 23 juin 2016, Gommecourt du 22 juin 2016, Jeufosse du 30 juin 2016, La Villeneuve-en-Chevrie du 23 juin 2016, Limetz-Villel du 6 septembre 2016, Lommoye du 27 juin 2016, Ménerville du 24 juin 2016, Moisson du 30 juin 2016, Neauphlette du 16 juin 2016, Port-Villel du 29 juillet 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 14 juin 2016 et Saint-Illiers-le-Bois du 7 juillet 2016 sur l'arrêté de projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de Blaru en l'absence de délibération prise dans le délai de 75 jours conformément à l'article 35 de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes des Portes de l'Île-de-France du 20 septembre 2016 et du Plateau de Lommoye du 6 octobre 2016 sur les projets de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui mentionnent notamment le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bennecourt du 23 novembre 2016, Blaru du 19 octobre 2016, Boissy-Mauvoisin du 27 septembre 2016, Bonnières-sur-Seine du 29 septembre 2016, Bréval du 2 septembre 2016, Chaufour-les-Bonnières du 7 septembre 2016, Cravent du 16 septembre 2016, Freneuse du 23 septembre 2016, Gommecourt du 7 septembre 2016, Jeufosse du 12 septembre 2016, Limetz-Villel du 6 septembre 2016, La Villeneuve-en-Chevrie du 1^{er} septembre 2016, Lommoye du 23 septembre 2016, Ménerville du 26 septembre 2016, Moisson du 29 septembre 2016, Neauphlette du 20 septembre 2016, Port-Villel du 23 septembre 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 6 septembre 2016, Saint-Illiers-le-Bois du 20 septembre 2016 sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui mentionnent notamment le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que cette proposition de fusion respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du CGCT et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (composée des communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie) et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France (composée des communes de Bennecourt, Blaru, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villel, Moisson, Port-Villel).

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, constituera une nouvelle personne morale qui prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ILE DE FRANCE (CCPIF).

Article 3 : La CCPIF est constituée des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Lommoye, Ménerville, Moisson, Neauphlette, Port-Villez, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie.

Article 4 : Le siège de la Communauté de Communes est sis :

Rue Solange Boutel - Zone d'Activités du Clos Prieur – 78 840 FRENEUSE.

Article 5 : Les fonctions du comptable public sont exercées par le comptable de la trésorerie de Bonnières-sur-Seine.

Article 6 : Conformément à l'article L5211-41-3, III du CGCT, la CCPIF exerce les compétences obligatoires dont sont dotés les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre.

Article 7 : Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, à l'issue des opérations de fusion opérées dans le cadre de la mise en œuvre du volet intercommunal des SDCl, et par dérogation aux dispositions de droit commun (III de l'article L5211-41-3 du CGCT), l'organe délibérant du nouvel EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai maximal d'un an pour délibérer sur une éventuelle restitution des compétences qui avaient été transférées à titre optionnel par les communes aux anciens EPCI à fiscalité propre fusionnés.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de fusion, l'EPCI fusionné exerce lesdites compétences dans le périmètre des anciens EPCI selon les mêmes modalités que ces derniers.

S'agissant des compétences transférées par les communes aux EPCI fusionnés à titre facultatif, le délai applicable est de deux ans.

Article 8 : Les compétences du nouvel EPCI sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément au I de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Assainissements collectif et non collectif ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES FACULTATIVES

- Étude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;
- Création, aménagement et gestion de nouveaux parcs de stationnement ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Entretien des accotements ;
- Animation et promotion des activités sportives.

Article 9 : Par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la compétence pour élaborer un plan local d'urbanisme est transférée aux communautés de communes (L.5214-16 du CGCT) à compter du 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population, exprimée par délibération prise entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la CCPIF se substituera à la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et à la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France fusionnées, dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

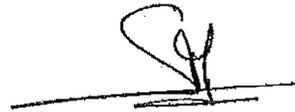
Article 11 : Les statuts de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France sont annexés au présent arrêté.

Article 12: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les Présidents des Communautés de Communes du Plateau de Lommoye et des Portes de l'Île-de-France, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié aux Présidents des Communautés de Communes du Plateau de Lommoye, des Portes de l'Île-de-France et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 11 DEC, 2016

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Serge MORVAN



STATUTS

A compter du 1^{er} janvier 2017

Article 1 – COMMUNES MEMBRES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une communauté de communes dénommée « **COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ÎLE DE FRANCE** » issue de la fusion de la communauté de communes des Portes de l'Île de France, dont elle reprend le nom, et de la communauté de communes du Plateau de Lommoye.

Elle est constituée des 19 communes suivantes :

- Bennecourt,
- Blaru,
- Boissy Mauvoisin,
- Bonnières Sur Seine,
- Bréval,
- Chaufour Lès Bonnières,
- Cravent,
- Freneuse,
- Gommecourt,
- Jeufosse,
- La Villeneuve en Chevrie,
- Limetz-Villez
- Lommoye
- Ménerville,
- Moisson,
- Neauphlette,
- Port-Villez,
- Saint Illiers Le Bois,
- Saint Illiers La Ville,

Article 2 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Les Portes de l'Île de France a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 - SIEGE

Le siège de la communauté de communes, ainsi que le lieu de tenue ordinaire de ses réunions publiques est fixé à :

FRENEUSE – Rue Solange BOUTEL - Zone d'Activités du Clos Prieur – 78840.

Article 4 - DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée, dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 - COMPETENCES

La communauté de communes exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétences optionnelles :

1. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
2. Protection et mise en valeur de l'environnement ;
3. Assainissement collectif et non collectif ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives :

1. Etude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;
2. Création, aménagement et gestion de nouveaux parcs de stationnement ;
3. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
4. Entretien des accotements ;
5. Animation et promotion des activités sportives

Article 6 - ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, constitué de membres élus au sein des conseils municipaux pour la durée de leur mandat.

Les règles de convocation du conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 7 - FONCTIONNEMENT

Le conseil élit un Président et des vice-Présidents. Le nombre de vice-Présidents ne peut être supérieur à 20% de l'effectif du conseil communautaire, arrondi à l'entier supérieur. Le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, peut fixer un nombre de vice-Présidents supérieur à ce chiffre sans que celui-ci ne dépasse 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le fonctionnement du conseil communautaire et celui du Bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 8 - BUREAU

Le Bureau est élu en conseil communautaire.

Le Bureau :

- prépare l'ordre du jour des conseils communautaires
- valide le budget de la communauté de communes
- gère les affaires courantes de la communauté de communes

Le conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, sauf dans les matières visées à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, le mardi.

Le conseil communautaire pourra créer en son sein autant de commissions que de besoins. Pourront siéger à ces commissions tous les conseillers communautaires.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre;
- de la dotation globale de fonctionnement et des autres concours financiers de l'Etat ;
- des subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- du revenu de ses biens, et notamment la commercialisation des lots de zones d'activités ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- du produit des emprunts, dons et legs, lignes de trésorerie...

Article 10 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le transfert de compétence entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, marchés, conventions, contrats,...) dans les conditions et la limites prévues par les dispositions du III de l'article 5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes.

Article 11 – CONDITIONS DES PERSONNELS EN CAS DE TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les personnels des communes membres exerçant la totalité de leur activité dans le champ d'une ou des compétences transférées relèveront de la communauté de communes dans les conditions qui étaient les leurs à la date de cette création.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes membres, qui n'a pu être résolu au sein du bureau, le président se référera au règlement intérieur.

Aucune commune membre ne pourra se voir imposer l'installation sur son territoire, d'équipements nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sans l'accord de son conseil municipal.

Article 13 – Comptable public

La communauté de communes des Portes de l'Île de France dépendra, comme l'était les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye, de la perception de Bonnières sur Seine.

Freneuse le xx xxxxx 2016

*Vus pour être annexés
à l'arrêté de fusion,*

Le Préfet des Yvelines


Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016349-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 14 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à HYDREAULYS et
modification des statuts dudit syndicat**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines
à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), en un syndicat dénommé HYDREAULYS ;

Vu l'arrêté n°2016147-0001 du 26 mai 2016 constatant le retrait de droit des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes d'HYDREAULYS ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 26 mai 2016 demandant à adhérer à HYDREAULYS ;

Vu la délibération du comité syndical d'HYDREAULYS du 29 juin 2016 approuvant cette demande d'adhésion et la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailly du 4 octobre 2016, Bois-d'Arcy et Le Chesnay du 27 septembre 2016, Fontenay-le-Fleury du 21 septembre 2016, Rocquencourt du 19 septembre 2016, Saint-Cyr-l'Ecole du 12 octobre 2016, Vélizy-Villacoublay du 28 septembre 2016, Versailles et Viroflay du 29 septembre 2016, ainsi que la délibération du conseil de territoire de Grand Paris Seine Ouest du 28 septembre 2016 approuvant l'adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à HYDREAULYS et la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisée à adhérer à HYDREAULYS :

- Pour le compte des communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux au titre de la compétence « transport et traitement des eaux usées » ;
- Pour le compte des communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt (Clef Saint-Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais) au titre de la compétence « collecte intercommunale » ;
- Pour le compte des communes de Trappes, Montigny-le-Bretonneux et Elancourt (Clef Saint-Pierre) au titre de la compétence « traitement ».

Article 2 : HYDREAULYS exerce une nouvelle compétence facultative dénommée : « collecte communale ».

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

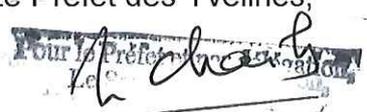
Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le Président d'HYDREAULYS, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le 14 DEC. 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines,

Julien CHARLES



PROJET DES STATUTS HYDREAULYS

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination, nature et siège de l'Établissement

Par application des dispositions de l'article L. 5212-16 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « le CGCT »), est constitué un syndicat Mixte à la carte, dénommé **HYDREAULYS**.

HYDREAULYS est compétent en matière d'assainissement et de rivière.

Le siège est fixé au 12, rue Mansart, 78 000 VERSAILLES.

Article 2 : Périmètre

HYDREAULYS est constitué par les communes, Communauté d'Agglomération et Etablissement Public Territorial suivants :

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay Le Fleury, Le Chesnay, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay.

Grand Paris Seine Ouest pour Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.

Saint Quentin en Yvelines pour Montigny Le Bretonneux, Trappes, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins Le Bretonneux, Guyancourt et Magny Les Hameaux (Magny-Mérentais).

Article 3 : Objet

Le transfert de compétences, entraîne, au profit d'HYDREAULYS et pour ses membres, la mise à disposition de tous les biens et moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exercice des compétences concernées.

Article 3.1 : Compétences Obligatoires

Toutes les collectivités, membres d'HYDREAULYS, adhèrent pour les compétences :

- Transport (ou collecte intercommunale)
- Gestion des ouvrages de régulation

Communes concernées :

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay Le Fleury, Le Chesnay, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay.

Etablissement Public Territorial concerné :

Grand Paris Seine Ouest : Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.

Communauté d'Agglomération :

Saint Quentin en Yvelines : Montigny Le Bretonneux, Trappes, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes Elancourt)), Voisins Le Bretonneux, Guyancourt, Magny Les Hameaux (Magny Mérentais).

Transport**→ Etude, travaux, entretien et exploitation :**

- Collecteurs et ouvrages d'assainissement intercommunaux (cf. carte et liste du patrimoine en annexe) :
 - Collecteurs intercommunaux d'assainissement destinés à assurer la collecte et le transport jusqu'à la STEP carré de réunion de tout ou partie des effluents urbains provenant des collecteurs communaux
 - Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux d'assainissement
 - Collecte des particuliers à titre dérogatoire sur son réseau de transport.
 - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction du thalweg principal depuis la commune de Versailles à l'amont, jusqu'aux abords du Pont de Sèvres à l'aval, à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du Syndicat.
 - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction de la Ferme de Chaville depuis le carrefour des CD 53 et 53E à l'angle Nord Est du lotissement du clos, à l'amont jusqu'à la pointe de Chaville à l'aval.
 - Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes la Coquette et Ville d'Avray, à l'amont jusqu'au carrefour de la RD 910 à Sèvres, à l'aval.
- Collecteurs futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.
- Etudes générales sur l'assainissement intercommunal.

Gestion des ouvrages de régulation**→ Etude, aménagement, travaux et entretien (cf. carte et liste du patrimoine en annexe):**

- Bassins de retenues et dispositifs de gestion hydraulique situés dans le périmètre de l'Établissement.
- Bassins de rétention intercommunaux.
- Ru pour l'atteinte du bon état écologique :
 - Ru de Gally pour le tronçon compris entre la STEP Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin.
- Ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Article 3.2 : Compétences Facultatives

Traitement

Adhèrent à HYDREAULYS pour la compétence Traitement :

Communes concernées :

Bailly ; Bois-d'Arcy ; Fontenay Le Fleury; Le Chesnay; Rocquencourt ; Saint Cyr l'Ecole ; Versailles.

Communauté d'Agglomération concernée :

Saint Quentin en Yvelines pour Montigny Le Bretonneux et Trappes, Elancourt (La Clé de Saint Pierre).

Les autres collectivités membres d'HYDREAULYS gardent leur compétence en matière de traitement.

→ Etude, travaux, aménagement, entretien et exploitation relatif à :

- STEP Carré de Réunion destinée à assurer le traitement de tout ou partie des eaux usées.
- Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Collecte Communale

Toutes les collectivités membres, peuvent adhérer à HYDREAULYS pour la compétence collecte communale.

→ Etude, travaux, entretien et exploitation des :

- Réseaux remis et de tous les ouvrages à venir.
- Assurer l'assainissement communal des communes situées dans son périmètre.

Article 4: Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution d'HYDREAULYS ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Dénomination du receveur

Les fonctions de comptable de l'établissement public sont exercées par le receveur de Versailles.

Article 5.2 : Transfert des biens

L'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à HYDREAULYS. Ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4° et 5° alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.



Article 5.3 : Les dépenses

HYDREAULYS pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- études de projet ;
- exécution des travaux ;
- entretien des ouvrages existants et futurs ;
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement d'HYDREAULYS et à la surveillance des travaux ;
- frais de fonctionnement.

Les collectivités membres ne sont redevables qu'au financement des compétences pour lesquelles elles adhèrent.

Article 5.4 : Les recettes

Les recettes comprendront notamment :

- les subventions de l'État, de la région, des départements... ;
- les produits de dons ou legs ;
- les emprunts ;
- les redevances sur nouveaux logements ou les revenus des biens meubles et immeubles déjà existant ;
- le produit de la redevance par mètre cube d'eau au titre de la collecte communale, du transport et du traitement.

Article 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article 5211-18 du CGCT.

HYDREAULYS est également ouvert aux syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec le sien.

Article 7 : Durée de l'Etablissement

HYDREAULYS est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : LES INSTANCES

Article 8 : Le Comité

Article 8.1 : Composition du Comité

Chaque commune et chaque commune membre d'une Communauté d'Agglomération (CA) ou d'un Etablissement Public Territorial (EPT) est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, le ou les délégués suppléants peuvent être désignés pour siéger au comité avec voix délibérative.

Le nombre de sièges du comité, ou leur répartition entre les Communes membres, y compris chaque Commune membre d'une CA ou d'un EPT est régie par l'article L5212-7 du CGCT.



Article 8.2 : Compétences du Comité

Le Comité d'HYDREAULYS règle par ses délibérations toutes les affaires relevant de ses compétences, notamment :

- l'élection du Président et du bureau,
- la définition des grandes orientations, des principes d'actions et de stratégie de l'Établissement,
- le vote de tous les documents financiers.

Pour la compétence traitement, seuls les délégués des collectivités territoriales concernées prennent part au vote.

Pour la compétence collecte communale, seuls les délégués des collectivités territoriales concernées prennent part au vote.

Pour les autres compétences, l'ensemble des membres d'HYDREAULYS, prennent part au vote.

Article 8.3 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de l'Établissement ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8.4 : Convocation du Comité

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège de l'Établissement.

Elle est adressée aux membres du Comité, sous forme dématérialisée, sauf demande contraire, cinq jours francs au moins avant la réunion.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 8.5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.



Article 9 : Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses délégués, un Bureau composé d'un Président, huit Vice-présidents et cinq personnes qualifiées.

La composition du bureau peut être modifiée, en cas de départ d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre minimal de vice-présidents est fixé à 6.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret. Le Bureau sera modifié par l'adhésion d'un nouveau membre si la représentativité territoriale de ce dernier est jugée nécessaire par le bureau.

Le Comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Comité selon les règles fixées par le CGCT.
Tous les délégués prennent part à son élection.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 (Compte Administratif) et L 2131-11 (intéressé à la délibération) du CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes d'HYDREAULYS et le représente en justice (article L. 5211-9 du CGCT).

Article 11 : Les commissions de travail

Si nécessaire, le Comité forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 12 : La commission des usagers

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes liés à la collecte et au traitement des eaux usées.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices.

Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question d'assainissement ou autre compétence déléguée.

Vus pour être annexés à l'Arrêté Préfectoral.

Monsieur le Préfet
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

PREF 75
010710

Monsieur le Préfet
des Yvelines
Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Tableau de synthèse des compétences exercées

		Compétences Obligatoires			Compétences Facultatives	
		Transport ou collecte intercommunale	Gestion des ouvrages de régulation	Traitement	Collecte Communale	
C O M M U N E S	Bailly	X	X	X		
	Bois d'Arcy	X	X	X		
	Fontenay le Fleury	X	X	X		
	Le Chesnay	X	X	X		
	Rocquencourt	X	X	X		
	Saint Cyr l'Ecole	X	X	X		
	Velizy Villacoublay	X	X	X		
	Versailles	X	X	X		
	Viroflay	X	X	X		
	Montigny le Bretonneux	X	X	X		
	Trappes	X	X	X		
	Elancourt La Clef Saint-Pierre	X	X	X		
	Elancourt ZI Trappes/Elancourt	X	X	X		
	Voisins le Bretonneux	X	X	SIAAP		
S Q Y	Guyancourt	X	X	SIAAP		
	Magny les Hameaux (Magny mérentais)	X	X	SIAAP		
	Chaville	X	X	SIAAP		
G P S O	Marnes la Coquette	X	X	SIAAP		
	Sèvres	X	X	SIAAP		
	Ville d'Avray	X	X	SIAAP		

M. Le Préfet de Paris
 PILE PREFET ET PAR DELEGATION
 LE SECRETAIRE GENERAL
 Thierry BONNIER

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral.
 M. Le Préfet de Paris
 Pour le Préfet et par déléguation,
 Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016350-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 15 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté inter-préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région de Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus (SIERO)



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016350-0001

Signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir
et
Julien CHARLES Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

le 15 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le
Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le
Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus (SIERO)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion
entre le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO)
et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5212-27 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2416 du 28 décembre 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'Énergie de la Région de Prouais-Rosay (S.I.E.P.R.O.) ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD n°98/24 du 18 mars 1998 modifié, portant création du Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) avec un projet de statuts et prenant, sur la base des articles L.5212-27 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre, en vue de créer un syndicat mixte par fusion de deux syndicats : le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le Syndicat Mixte d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu la délibération du 17 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) avec un projet de statuts et prenant, sur la base des articles L.5212-27 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre, en vue de créer un syndicat mixte par fusion de deux syndicats : le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) ;

Considérant que l'initiative conjointe prise par le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO), d'un projet de fusion, entre les deux syndicats, répond aux conditions posées par les articles L.5212-27 et L.5711-1 du C.G.C.T. ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ;



Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »

ARRETEMENT

Article 1^{er} : il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte résultant de la fusion entre les syndicats ci-après désignés:

- Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) dont sont membres : les communes d'Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais Broué, Bû, Cherisy, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville, Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil (hameau de Fernaincourt), Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Serville,

- Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus (SIERO) dont sont membres : les communes de Bazainville, Behoust, Boisssets, Civry-la-Forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-neuve Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Tilly, Villette et la CU Grand Paris Seine&Oise (pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert).

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du C.G.C.T., à compter de la notification du présent arrêté, les membres de chacun des deux syndicats appelés à fusionner disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur syndicat mixte.

Par ailleurs, dans le même délai de trois mois, il revient également aux organes délibérants des deux syndicats concernés d'émettre un avis sur le projet de périmètre de fusion et les statuts.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, l'accord des collectivités concernées est réputé favorable.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, Messieurs les Présidents des deux syndicats concernés, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet d'Eure et Loir,
**Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines,

**Pour le Préfet en députation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES

S.I.E - E.L.Y

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES

Article 1^{er} : Constitution, composition et dénomination du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe n°1 aux présents statuts,

par fusion du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Prouais-Rosay (SIEPRO) : communes de Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Broué, Bû, Chérisy, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville, Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Mézieres-en-Drouais, Montreuil (hameau de Fermaincourt), Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Serville.

et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus (SIERO) : communes de Bazainville, Béhoust, Boissets, Civy-la-forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Tilly, Vilette et de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise en représentation/substitution pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert,

un syndicat mixte à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 et des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il prend la dénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES, usuellement dénommé « SIE-ELY » et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énumérées à l'article 3 des présents statuts.

Les modalités d'exercice de ces compétences, ainsi que les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences à la carte sont définies aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts.

Le Syndicat est en outre habilité à assurer des activités visées à l'article 5 des présents statuts, notamment via la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers, dès lors que ces activités accessoires sont le complément normal et nécessaires des compétences définies aux articles 3 et 4 des présents statuts, selon les modalités fixées par le comité syndical.

Article 3 : Les compétences du SIE-ELY

3-1 Compétence Electrique :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.

- Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévue par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 de la loi du 17 octobre 1907.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans les tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés.
- Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres.
- Pour les membres qui le demandent expressément et après que le comité en ait pris la décision, maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique.
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes, des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de convention en vigueur.
- Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que des biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.
- Organisation d'un groupement d'achat d'électricité (uniquement le SIERO)

3-2 Les compétences à la carte

Compétence Gaz (uniquement le SIEPRO)

- Etude et programmation de la desserte en gaz des communes membres, coordination des travaux de distribution publique de gaz dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres.
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées. Les communes déjà desservies en gaz pourront également définir avec le syndicat les conditions de leur adhésion.
- Exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes, des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions signées par le syndicat.

- Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que les biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

3-3 Autres compétences optionnelles

- Les réseaux de chaleur et de froid (uniquement le SIEPRO)
- L'éclairage public (uniquement le SIEPRO)
- l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité (commun SIERO/SIEPRO)
- l'utilisation de l'informatique, notamment pour la cartographie (commun SIERO/SIEPRO)
- la création et l'exploitation de réseaux de vidéocommunication et pour les besoins propres de réseaux de télécommunication. (commun SIERO/SIEPRO)
- l'aide à la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux. (commun SIERO/SIEPRO)

Les règles d'intervention relatives aux compétences optionnelles ci-dessus seront définies par le comité syndical (uniquement le SIEPRO).

Article 4 : Modalités de transfert des compétences optionnelles

Tout membre ayant transféré au Syndicat la compétence relative à la distribution d'électricité peut en outre lui transférer une ou plusieurs compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- A. le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- B. le transfert fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;
- C. La délibération portant demande de transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche;
- D. le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- E. la délibération du Syndicat fixe la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert;
- F. les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- G. une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres du transfert réalisé.

Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- A. la reprise peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- B. la reprise fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant reprendre sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;

- C. La délibération portant demande de reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche;
- D. La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de la compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions ;
- E. Sous réserve de respecter les conditions précisées *supra*, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- F. une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres de la reprise réalisée ;
- G. Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables résultant notamment de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;
- H. Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci. Ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- I. La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- J. Les autres modalités de reprise de compétences non prévues par les présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 6 : Adhésion et retrait

L'adhésion et le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuent selon les dispositions législatives et réglementaires applicables et résultant notamment des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Article 7 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par chacun de ses membres.

Chaque membre désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de collectivités concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci ou 30% dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ce nombre est fixé au jour de la création du syndicat.

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlement.

Article 8 : Budget et comptabilité

Article 8.1 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- A. De la contribution des membres comprenant à la fois la contribution aux dépenses d'administration générale et la contribution correspondant aux compétences transférées ;
- B. Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- C. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- D. des subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissements publics et de particuliers ;
- E. des produits des dons et legs ;
- F. du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- G. du produit des emprunts.
- H. Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

La contribution appelée auprès des membres respecte l'autonomie financière de chaque compétence transférée, en particulier l'individualisation des services publics industriels et commerciaux. Ainsi, pour chaque compétence transférée, la contribution tiendra compte des frais de fonctionnement et d'investissement afférents. En particulier, la partie de la contribution relative à l'investissement sera proportionnelle, dans son montant et sa durée, à l'amortissement des dépenses exposées par le syndicat pour financer le montant de l'investissement (déduction faite des participations et fonds de concours des adhérents ou des tiers).

Article 8.2- Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 9 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé à la mairie de Marchezais, Place de la Mairie, 28 410 Marchezais.

Article 10 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'adhésion à un autre syndicat mixte se fera conformément à l'article L5212-32 du CGCT.

Annexe : Liste des membres du Syndicat

Abondant
Bazainville
Béhoust
Berchères sur Vesgre
Boissets
Boutigny-Prouais
Broué
Bû
Chérisy
Civry-la-Forêt
Croisilles
Dannemarie
Faverolles
Flexanville
Flins-Neuve-Eglise
Garancières
Germainville
Goussainville
Gressey
Havelu
Houdan
La Chapelle Forainvilliers
Les Pinthières
Marchezais
Maulette
Mézières en Drouais
Millemont
Montreuil
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Ouerre
Prunay-le-Temple
Richebourg
Saint Laurent la Gatine
Saint Lubin de la Haye
Saint-Martin-des-Champs
Serville
Tacoignières
Tilly
Villette
Grand Paris Seine & Oise pour les communes suivantes :
Arnouville les Mantes
Soindres
Vert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016351-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 16 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts Syndicat Mixte d'Aménagement et
d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally entre les communes de Bailly, Beynes, Chavenay, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois, Crespières, Davron, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Cyr-l'Ecole, Thiverval-Grignon, Versailles et Villepreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1983 portant modification de l'article 6 des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 portant modification des articles 2 et 5 des statuts dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2002 et du 13 janvier 2005 portant modification des articles 2 et 3 des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 portant modification des articles 2 et 6 des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013025-0002 du 25 janvier 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Crespières, Chavenay, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014014-0005 du 14 janvier 2014 portant modification des statuts dudit syndicat devenant dorénavant un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally du 6 juin 2016 approuvant la modification de l'article 2 de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bailly et Thiverval-Grignon du 28 juin 2016, Beynes du 12 juillet 2016, Fontenay-le-Fleury et le Chesnay du 30 juin 2016, Noisy-le-Roi du 29 juin 2016, Rennemoulin du 6 juillet 2016, Rocquencourt du 20 juin 2016 et Saint-Cyr-l'Ecole du 12 octobre 2016 sur la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Versailles, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally ainsi qu'il suit :

- « Le syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du Ru de Gally à l'exception du tronçon compris entre la station d'épuration de Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin, ainsi que les rus situés dans le bassin versant de la Mauldre et qui se déversent dans le ru de gally. »

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally, le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, les communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES



STATUTS DU SMAERG

Article 1- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally regroupe :

- Les communes de :

BAILLY,

BEYNES,

FONTENAY LE FLEURY.

LE CHESNAY,

LES CLAYES SOUS BOIS,

NOISY LE ROI,

RENNEMOULIN,

ROCQUENCOURT

SAINT CYR L'ECOLE

THIVERVAL GRIGNON

VERSAILLES

VILLEPREUX

- La Communauté de Communes de

« Gally- Mauldre » regroupant les communes de CHAVENAY, CRESPIERES, DAVRON, FEUCHEROLLES, SAINT NOM LA BRETECHE,

Article 2 -

Le Syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du RU de GALLY à l'exception du tronçon compris entre la station d'épuration de Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin, ainsi que les rus situés dans le bassin versant de la Mauldre et qui se déversent dans le ru de Gally,



Dans ce cadre, le Syndicat peut :

- Réaliser les études générales qu'il jugera nécessaires.
- Procéder à l'évaluation du montant des dépenses à engager.
- Entreprendre des travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien du cours d'eau du Ru de GALLY, y compris les accès à ce cours d'eau
- Protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques, les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
- Participer à la limitation et à la prévention des risques d'inondation
- Veiller à la cohérence des aménagements ayant un impact direct ou indirect sur les rivières du bassin dans le cadre des réglementations existantes(notamment SDAGE et SAGE).
- Entretien des ouvrages qui auront été construits
- Concevoir et réaliser en concertation avec les collectivités concernées des chemins de promenade le long du Ru de GALLY
- Concevoir et réaliser en concertation avec les collectivités concernées des zones de loisirs éducatifs et environnementaux en relation avec les cours d'eau
- Participer, à la demande de l'Etat et des collectivités intéressées, à l'élaboration, la révision ou la modification des règlements et documents locaux d'urbanisme, dans le cadre de l'objet du Syndicat.
- Mettre en oeuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.
- Etudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation pourra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt (application des articles L 151-37 et suivants du Code Rural).
- Entreprendre en temps utile les démarches nécessaires pour que tous ceux qui envoient directement ou indirectement de l'eau dans la rivière participent au financement des travaux et aux dépenses du Syndicat
- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.
- Il pourra également signer toute convention avec les propriétaires riverains pour la réalisation de son objet.
- Le Syndicat pourra acquérir tout immeuble strictement nécessaire à la réalisation de son objet par accord amiable, expropriation ou autre.

Article 3-

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally a son siège 12, rue Mansart à Versailles.

Article 4-

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5711-1 à L. 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est administré par un Comité composé d'un ou plusieurs délégués par Commune,et communauté de communes élus par les assemblées délibérantes des Communes et du Conseil Communautaire associés.

Chaque Commune riveraine a un délégué titulaire et à un délégué suppléant; en outre, chaque Commune déversante en eau pluviale aura droit à un délégué titulaire et à un délégué suppléant par tranche de 6.000 habitants située dans le bassin versant du Ru de Gally.

Chaque collectivité de communes adhérente dans les conditions prévues à l'article L5711-3 du CGCT est représentée par nombre égal au nombre des délégués dont disposaient les communes avant leur substitution.

Pour illustration, le nombre de représentants de chaque commune et collectivité de Communes est de 47 et est ainsi déterminé à la date des présents statuts révisés :

Bailly : 2

Beynes : 2

Le Chesnay : 5

Fontenay Le Fleury :4

Les Clayes Sous Bois : 2

Noisy Le Roi : 3

Rennemoulin : 2

Rocquencourt : 1

Saint Cyr L'Ecole : 4

Thiverval Grignon :2

Versailles : 9

Villepreux : 3

Communauté de Communes « Gally- Mauldre » : 8

La population à prendre en compte pour la durée du mandat des membres du Comité est celle qui est déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux .

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 6 -

Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- un Président ;
- trois Vice- Présidents ;
- un Secrétaire
- trois assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Les fonctions de Président et de Vice- Présidents sont rémunérées sur la base du barème fixé par le décret du 25 juin 2004 qui détermine le régime indemnitaire mensuel brut par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit pour le Président 35,44 % de l'indice 1015, pour Vice- Présidents 17,72 % de l'indice 1015. Le taux de l'indice et sa valeur en vigueur au 1^{er} juillet 2004 est susceptible d'évolution en cas de modifications intervenues suite à la publication d'un décret ou d'un arrêté.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Article 7

Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents sont nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président ; le Comité fixera leur traitement.

Article 8

Le Comité syndical se réunit selon une fréquence conforme aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales soit une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 9

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, la nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Article 10

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui confère, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Comité lui rend compte de ses travaux.

Article 11

Le Syndicat jouit de la personnalité morale. Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 12 -

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Frais de bureau et d'administration ;
- Etude des projets ;
- Règlement de toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux ;
- Traitements du personnel administratif ou technique nécessaire au fonctionnement du Syndicat ;

Toutes les dépenses d'aménagement du Ru de Gally devront être réalisées au maximum à l'aide de subventions ou d'emprunts.

Article 13

Les recettes comprendront notamment :

- les contributions des communes et communauté de communes associées ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des communautés de communes, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des produits des dons et legs ;

- les contributions des communes et communauté de communes intéressées aux dépenses d'études et de réalisation des travaux ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de la communauté de communes, de l'Agence de l'Eau ou tout autre organisme ayant intérêt, les fonds de concours et la part lui revenant éventuellement dans toute taxe existante ou future ;
- le produit des emprunts à réaliser ;
- les participations des communes ou groupements de communes qui ne font pas partie du bassin versant des eaux pluviales mais qui évacueront directement ou indirectement les eaux usées dans le Ru ;
- toute autre recette le cas échéant liée à son objet dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La contribution des communes et communauté de communes adhérentes au financement du Syndicat sera déterminée conformément au critère de la population de chaque commune et communauté de communes, telle que déterminée à la date du dernier recensement connu.

La population prise en compte dans le cadre de ce calcul sera celle située dans le bassin versant du Ru de Gally.

Article 14

Les communes et communauté de communes ont l'obligation de verser chaque année une participation, par logement construit sur le territoire communal, dont le montant fixé par délibération du comité syndical est prélevé sur la taxe locale d'équipement (taxe locale d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012). La participation au 1^{er} Janvier 2012 est de 130€, le montant sera actualisé chaque année sur la base de l'indice TP01.

Les communes et communauté de communes ont également l'obligation de verser chaque année la même participation sur toute construction à caractère industriel ou commercial ayant une surface de plancher égale à 100m² de SHON, puis autant de fois que cette surface sera comprise dans la surface de la construction, toute fraction de 100m² de SHON étant comptée pour 100m² et les annexes ne sont pas incluses dans ces surfaces .

Article 15-

Les communes et communauté de communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge par un versement direct de leurs quotes-parts entre les mains du trésorier du Syndicat. Celles-ci seront inscrites, chaque année, à leur budget.

Article 16-

Les dépenses mises à la charge des communes et communauté de communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et communauté de communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

La contribution des communes et communauté de communes est perçue en application de l'article L.5212-20 du Code général des Collectivités Territoriales, alinéa 2 (produit des impôts mentionnés au 1°) du a) de l'article L.2331-3 du Code Général des Collectivités territoriales).

Dans un délai de quarante jours après la mise en recouvrement de cette contribution, les communes et communauté de communes pourront décider de lui substituer toute autre ressource au paiement de sa quote-part ; dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution fiscale.

La contribution des communes et communauté de communes est calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 13 des présents statuts.

Article 17-

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues aux articles L.5211-20 et L.5212-29 à L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vus pour être annexés à
l'Arrêté Préfectoral

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016351-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 16 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) et modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense
au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la
Boucle de la Seine (SITRU) et modification des statuts**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1938 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères entre les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Montesson, Rueil-Malmaison et Le Vésinet ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 1943 portant adhésion de la commune de Houilles au Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1978 aux termes duquel le Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (S.I.T.R.U.) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 26 novembre et 16 décembre 1998 autorisant l'adhésion des communes de Bougival, Louveciennes et la Celle-Saint-Cloud au SITRU ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 23 octobre et 5 novembre 2002 modifiant les statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2004 portant adhésion de la commune de Sartrouville au SITRU ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la transformation du SITRU en syndicat mixte en raison de la substitution de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine à ses communes membres ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 février et 21 mars 2006 portant substitution de la Communauté de Communes des Coteaux de Seine aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Louveciennes au sein du SITRU ;
- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 10 décembre 2008 et 10 mai 2011 modifiant les statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013 portant modification des statuts du SITRU et sa transformation en syndicat à la carte ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014090-0003 du 31 mars 2014 portant retrait de droit des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) au titre de la carte « traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014120-0006 portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n°2014090-0003 concernant le retrait de droit des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014120-0010 du 30 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de La Celle-Saint-Cloud et Bougival au titre de la carte « traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu** l'arrêté n°2015252-0002 du 9 septembre 2015 portant retrait des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Le Vésinet, Montesson et Sartrouville du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu l'arrêté n°2016161-0006 du 9 juin 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Montesson, Le Pecq, Sartrouville et Le Vésinet au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) et modification des statuts du dit syndicat ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense (ETP) du 30 juin 2016 demandant à adhérer au SITRU pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du SITRU du 14 novembre 2016 acceptant l'adhésion de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense et demandant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2015, l'EPT Paris Ouest la Défense, substitué à la commune de Rueil-Malmaison au sein du SITRU jusqu'au 31 décembre 2016, sera retiré de droit du syndicat à cette date ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1er : L'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense est autorisé à adhérer au SITRU pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison au titre de la carte « traitement des déchets ménagers et assimilés » au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le Syndicat est désormais composé au titre de la carte « traitement des déchets ménagers et assimilés » de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison, de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de La Celle-Saint-Cloud et de Bougival et de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Montesson, Le Pecq, Sartrouville et Le Vésinet.

Article 3: Les statuts modifiés du SITRU sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine, des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine et Versailles Grand Parc, de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents concernés, et aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Syndicat Intercommunal pour le Traitement
des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine

STATUTS DU SITRU

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5711-1 et L.5212-16), il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine » sous le sigle « S.I.T.R.U » entre l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Commune de Carrières-sur-Seine,
- Commune de Chatou,
- Commune de Houilles,
- Commune de Montesson,
- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison,
- Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint-Cloud,
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et le Pecq-sur-Seine.

Les conditions d'adhésion de nouvelles communes ou de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale au syndicat sont régies par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de retrait, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat, sont régies selon les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - OBJETS

Le SITRU, syndicat mixte fermé à la carte a pour objets :

I – Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés

Le transport, le transfert, le réemploi, le tri (y compris déchetterie), la valorisation matière, la valorisation énergétique ainsi que l'élimination des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire, ou apportés par des tiers extérieurs.

II – Au titre du réseau de chaleur

La gestion du service public de distribution et production de chaleur : réalisation et exploitation d'un (ou de) réseau (x) public (s) de distribution de chaleur, réalisation et exploitation d'unité(s) de production venant en appoint et secours du principal ouvrage de production d'énergie thermique à savoir l'usine d'incinération des ordures ménagères Cristal du SITRU.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé 2, rue de l'Union 78420 Carrières sur Seine. Le Comité syndical se réunit au siège du SITRU ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses adhérents.

ARTICLE 4 – DUREE

Le SITRU est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTION TERRITORIALE

- 1) Le SITRU est composé, pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », des membres suivants :
 - 3 établissements publics de coopération intercommunale :
 - Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison,
 - Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint-Cloud,
 - Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et le Pecq-sur-Seine.
- 2) Le SITRU est composé, pour la compétence « réseau de chaleur », des membres suivants :
 - 4 communes : Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles et Montesson.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION

Le SITRU est administré par un Comité syndical composé de :

- **Pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés** : de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour :

- o la commune de Rueil-Malmaison, membre de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense,
- o les communes de Bougival et La Celle Saint Cloud, membres de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- o les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et les Pecq-sur-Seine membres de la Communauté d' Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine

élus par les conseils communautaires de ces établissements publics de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Pour la compétence réseau de chaleur** : de deux délégués titulaires par commune membre, élus par les conseils municipaux de ces dernières, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre membre du Comité. Un même délégué au SITRU ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat des délégués est exercé dans les conditions prévues par l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont celles prévues à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est administré par un Comité de 44 délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Chaque membre est représenté au sein du Comité par des délégués titulaires répartis de la façon suivante :

7.1 Administration générale du Syndicat : 44 délégués avec droit de vote :

- Commune de Carrières-sur-Seine 2 délégués
- Commune de Chatou 2 délégués
- Commune de Houilles 2 délégués
- Commune de Montesson 2 délégués
- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison 3 délégués
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud 6 délégués
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et Le Pecq sur Seine 27 délégués

7.2 Compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés : 36 délégués avec droit de vote :

- Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison 3 délégués
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud 6 délégués
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et Le Pecq sur Seine 27 délégués

7.2 Compétence relative au réseau de chaleur : 8 délégués avec droit de vote :

- Commune de Carrières-sur-Seine 2 délégués
- Commune de Chatou 2 délégués
- Commune de Houilles 2 délégués
- Commune de Montesson 2 délégués

Le Comité se réunit une fois par trimestre. Tous les délégués sont convoqués.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du premier Vice-Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers au moins des délégués au Comité,

Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque le nombre des délégués présents et pouvant prendre part aux délibérations et votes représente plus de la moitié du nombre des délégués titulaires en exercice. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Les délibérations sont prises, pour chacune des compétences, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du Président, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 (intéressé à l'affaire)

Un Secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre, tenu au siège du Syndicat par le Secrétaire et signés par les délégués présents.

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiées par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-Président.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le Comité syndical élit parmi les délégués un Bureau composé d'un Président et de quatre Vice-Présidents, pour la durée du mandat des délégués.

L'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense pour le territoire de la commune de Rueil-Malmaison non représentée par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant qui sera invité aux réunions du bureau.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint Cloud non représentées par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant par commune qui sera invité aux réunions du bureau.

La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour le territoire des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet, Louveciennes et Le Pecq sur Seine non représentées par le président ou un vice-président a la possibilité de désigner un représentant par commune qui sera invité aux réunions du Bureau.

Chaque commune est représentée une seule fois pour les deux compétences.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il assume l'ensemble des responsabilités prévues par l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION.

Le Comité du Syndicat, arrête, par délibération, la liste des emplois rétribués nécessaires au service du Syndicat, ainsi que les échelles de traitement ou les indemnités afférentes à ces emplois.

Le Président nommé par arrêté les agents du Syndicat exerçant les emplois créés par le Syndicat. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents du Syndicat.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES.

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. les participations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SITRU,
2. les recettes de vente des matériaux et les soutiens financiers des Eco-organismes
3. les revenus des biens, mobiliers ou immobiliers du Syndicat,
4. les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des tiers en échange d'un service rendu,
5. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
6. les produits des dons et legs,
7. les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
8. le produit des emprunts.

STATUTS DU SITRU

ARTICLE 12 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT.

Pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Les participations annuelles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SITRU, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre chacun d'entre eux, au prorata des tonnages de déchets apportés dans les centres de traitement au cours de l'année précédant celle de la mise en recouvrement, et au prorata de l'estimation des tonnages apportés l'année de la mise en recouvrement.

Afin de lisser la trésorerie, les membres du SITRU doivent s'acquitter du paiement de ces participations par douzièmes chaque mois.

ARTICLE 13 – TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de Sartrouville.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité établit et modifie le règlement intérieur du SITRU.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, les communes membres ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale membres, dudit syndicat, seront subrogés à cet organisme dans tous ses droits et obligations.

Le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ou sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des collectivités Territoriales.

Vus pour être annexés à l'arrêté inter-préfectoral portant adhésion de l'EPT Paris Ouest La Défense au SITRU.

Le Préfet des Hauts-de-Seine

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines

Julien CHARLES
LE SECRETAIRE GENERAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016354-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 19 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal
d'Evacuation et d'Elimination des déchets de l'Ouest Parisien**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°

**portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et
d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-21;

Vu l'arrêté du 6 février 1967 autorisant entre les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-Sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Houdan, Marcq, Mareil-le-Guyon, Les Mesnuls, Orgerus, La-Queue-lez-Yvelines, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric, la création d'un Syndicat des Ordures Ménagères de la région de Montfort-l'Amaury, Houdan ;

Vu les arrêtés des 28 juillet 1970, 17 et 25 août 1970, 1er et 17 décembre 1971, 29 août et 12 septembre 1972, 25 octobre et 15 novembre 1972, 1er et 14 février 1973, 18 janvier et 4 février 1974, 19 novembre et 5 décembre 1975, 19 janvier 1976, 5 mai 1977, 29 juin 1977, 8 décembre 1983 et 3 janvier 1984 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Maulette, Millemont, Osmoy, Saint-Martin-des-Champs, Le Tartre-Gaudran, Goussainville, Tilly, Gressey, Orvilliers, Richebourg, Champagne, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Gambaiseuil, Auteuil, Courgent, Boissets, Montchauvet et Mulcent au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 1986 autorisant le retrait de la commune d'Orvilliers et l'adhésion de la commune de Mittainville au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 1988 autorisant le retrait de la commune des Mesnuls du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 18 octobre et 8 novembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Neauphle-le-Vieux au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21 juin et 15 juillet 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat et sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation des Déchets de la région de Montfort-l'Amaury;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 27 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Méré au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 22 décembre 1997 et 15 janvier 1998 autorisant l'adhésion des communes de Nézel et Andelu au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2000 portant modification statutaire et sa nouvelle dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de la région de Montfort-l'Amaury et de Houdan ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21 février et 10 mars 2001 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Forget, de Saint-Lambert-des-Bois et du Tremblay-sur-Mauldre au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 18 juin et 8 novembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Bazemont, Aulnay-sur-Mauldre, Herbeville, Crespières, Prunay-le-Temple, Maule et Saint-Rémy-l'Honoré au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 autorisant la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat, notamment sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets Ouest Yvelines (SIEED) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 11 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes d'Orvilliers, Montainville et Milon-la-Chapelle au SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 31 janvier et 17 février 2003 autorisant l'adhésion des communes de Flins-sur-Seine et Montfort-l'Amaury au SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 15 et 25 septembre 2003 autorisant le transfert de la gestion financière et comptable du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/38/DAD des 5 et 19 octobre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yveline » à la commune de Mittainville au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets Ouest Yvelines (SIEED), et transformant le SIEED en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes « Seine-Mauldre » qui se substitue aux communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel, au sein du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 juin 2006 autorisant le retrait de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » du SIEED pour le compte de la commune de Saulx-Marchais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant substitution de plein droit de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » à la commune de Villiers-Saint-Frédéric au sein du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2008 portant modification des articles 4 et 8 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2008 portant retrait de la Communauté de Communes «Coeur d'Yvelines » du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 septembre 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Herbeville, Maule et Montainville au sein du SIEED au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au SIEED ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et notamment son article 7 mentionnant la substitution de cette dernière aux communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert au sein du SIEED ;

Vu l'arrêté n°2013358-0004 du 24 décembre 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Vexin-Seine en communauté d'agglomération dénommée «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération » au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 portant adhésion des communes de Boutigny-Prouais, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye au SIEED au 1^{er} janvier 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014100-0009 du 10 avril 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garançières, Goupillères, Grosrouvre, La Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, au sein du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.);

Vu l'arrêté n°2014114-0006 du 24 avril 2014 portant modification des statuts du S.I.E.E.D;

Vu l'arrêté n°2014168-002 du 17 juin 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Gambaiseuil au sein du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.);

Vu l'arrêté préfectoral n°2014314-0004 du 10 novembre 2014 portant adhésion de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération au SIEED pour le compte de la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'article 8 de l'arrêté n°2014363-0004 précisant que cette transformation en communauté d'agglomération vaut retrait de droit des communes de Mittainville et de Gambaiseuil du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines au titre de la compétence optionnelle « collecte et traitement de déchets des ménages » ;

Vu l'arrêté n°2015226-0003 du 14 août 2015 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au SIEED pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais constituée des communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville ;

Vu l'arrêté n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 constatant notamment la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, constituée désormais des communes d'Adainville, Bazainville, Boisssets, Boinvilliers, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly, Villette (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye (département d'Eure et Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016336-0003 du 1^{er} décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) au 31 décembre 2016, constitué des communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Boinvilliers du 8 février 2016, Dammartin-en-Serve du 18 février 2016, Longnes du 26 novembre 2015, Mondreville du 19 février 2016, Rosay du 2 février 2016 et Villette du 18 décembre 2015 demandant leur adhésion au Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.) au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.E.E.D du 21 mars 2016 acceptant l'adhésion des communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du 23 mai 2016, des Communautés de Communes Gally-Mauldre du 7 avril 2016, la Haute Vallée de Chevreuse du 18 avril 2016 sur ces adhésions ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Adainville du 8 avril 2016, Bazainville du 1^{er} avril 2016, Boisssets du 26 mai 2016, Bourdonné du 8 avril 2016, Boutigny-Prouais du 29 avril 2016, Goussainville du 28 juin 2016, Condé-sur-Vesgre du 1^{er} juillet 2016, Dannemarie du 5 avril 2016, Grandchamp du 1^{er} avril 2016, Gressey des 9 mai et 10 octobre 2016, Havelu du 17 juin 2016, La Hauteville du 28 mai 2016, Maulette du 11 avril 2016, Montchauvet du 31 mars 2016, Orgerus du 26 mai 2016, Orvilliers du 5 juillet 2016, Richebourg du 11 avril 2016, Saint-Lubin-de-la-

Haye du 7 avril 2016, Saint-Martin-des-Champs du 24 mars 2016, Septeuil des 7 avril et 19 mai 2016, Tacoignières du 27 mai 2016, Tilly du 8 avril 2016 sur ces adhésions ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Civry-la-Forêt, Courgent, Flins-Neuve-Eglise, Houdan, Mulcent, Osmoy, Prunay-le-Temple, le Tartre-Gaudran et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°02/2016 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir. ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets » a été restituée au 31 décembre 2016 aux communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette dans le cadre de l'arrêté de fin de compétence du SICTOMP ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais exerce à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 la compétence « collecte et traitement des déchets » ;

Considérant que ces six communes sont membres de la CCPH, et que les autres communes de la CCPH sont membres à titre individuel du SIEED ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1er : Les communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays Houdanais est substituée de plein droit, au 1^{er} janvier 2017, aux communes énoncées à l'article 1 ainsi qu'aux communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran, Maulette, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye (département d'Eure et Loir), membres à titre individuel du SIEED.

Article 3 : Le SIEED est désormais constitué des collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes du Pays Houdanais en représentation-substitution des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, **Boinvilliers**, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, **Dammartin-en-Serve**, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran,

Longnes, Maulette, **Mondreville**, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, **Rosay**, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignièrès, Tilly, **Villette** (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye (département d'Eure et Loir) ;

- La Communauté de Communes Gally-Mauldre en représentation-substitution des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour le compte de Gambaiseuil et Mittainville ;

- La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse en représentation-substitution des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert ;

- La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garançières, Goupillières, Grosrouvre, La Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu ;

Article 4 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest Yvelines (SIEED), les Présidents des Communautés d'Agglomération et de Communes membres, le président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le **19 DEC. 2016**

Pour Le Préfet,
Le Préfet d'Eure-et-Loir

Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines

J. Charles

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

JULIA CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

STATUTS DU S.I.E.E.D.

(Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets – syndicat mixte)

(Relevant des articles L5210 à L5212-34 et L.5711-1 à 4 du C.G.C.T.)

Mise à jour des statuts 2017

Article 1 – Constitution

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets Ouest Yvelines SIEED-OY

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes et communautés de communes ou d'agglomération ou urbaines extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIEED et la commune ou intercommunalité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Intercommunalités adhérentes au SIEED au 1^{er} janvier 2017 :

Communauté de Communes du Pays Houdanais : ADAINVILLE, BAZAINVILLE, BOINVILLIERS, BOISSETS, BOURDONNE, BOUTIGNY-PROUVAIS, CIVRY LA FORET, CONDE SUR VESGRE, COURGENT, DAMMARTIN EN SERVE, DANNEMARIE, FLINS NEUVE EGLISE, GOUSSAINVILLE, GRANDCHAMP, GRESSEY, HAVELU, HOUDAN, LA HAUTEVILLE, LE TARTRE GAUDRAN, LONGNES, MAULETTE, MONDREVILLE, MONTCHAUVEY, MULCENT, ORGERUS, OSMOY, ORVILLIERS, PRUNAY LE TEMPLE, ROSAY, RICHEBOURG, SAINT LUBIN DE LA HAYE, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SEPTEUIL, TACOIGNIERES, TILLY, VILLETTE

Communauté de Communes Gally Mauldre pour les communes de ANDELU, BAZEMONT, CRESPIERES, DAVRON, HERBEVILLE, MAULE, MONTAINVILLE

Communauté d'agglomération de RAMBOUILLET TERRITOIRES pour les communes de GAMBAISEUIL, MITTAINVILLE,

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour les communes de MILON LA CHAPELLE, SAINT FORGET, SAINT LAMBERT DES BOIS,

Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines pour les communes d' AUTEUIL LE ROI, AUTOUILLET, BAZOCHES SUR GUYONNE, BEHOUST, BOISSY SANS AVOIR, FLEXANVILLE, GALLUIS, GAMBAIS, GARANCIERES, GOUPILLIERES, GROSROUVRE, LA QUEUE LEZ YVELINES LE TREMBLAY SUR MAULDRE, MARCQ, MAREIL LE GUYON, MERE, MILLEMONT, MONTFORT L'AMAURY, NEAUPHLE LE VIEUX, SAINT REMY L'HONORE, THOIRY, VICQ, VILLIERS LE MAHIEU

Article 3 – Objet

Le syndicat a notamment pour objet l'étude, la collecte, l'évacuation et l'élimination :

- des déchets ménagers et assimilés,
- des objets encombrants,
- des déchets végétaux,
- et de tous autres types de déchets pour lesquels une délibération serait prise par le comité syndical.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé 29 bis rue de la gare, 78890 GARANCIERES. Le percepteur de Montfort l'Amaury assume les fonctions de Receveur du syndicat.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ; il pourra être dissous dans les conditions déterminées par le Code

Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Recettes du syndicat :

Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprendra le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Article 7 – Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes ou d'agglomérations ou urbaines associées.

Depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2014 :

> Chaque communauté de communes ou d'agglomérations ou urbaines est représentée par un délégué titulaire et un suppléant de chaque commune de la communauté.

Article 8 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 11 membres titulaires composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- sept membres assesseurs de bureau.

Article 9 – Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 10- Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il est approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 11- Adhésion au SIDOMPE (Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères)

Le syndicat représente par substitution les communes et communautés de communes, agglomérations, urbaines, au sein du SIDOMPE, dont il est l'adhérent au lieu et place.

Le nombre de délégués titulaires est égal à une fois le nombre de communes adhérentes, ou représentées par les communautés de communes adhérentes. Le nombre de délégués suppléant est, lui aussi, égal à une fois le nombre de communes adhérentes, ou représentées par les communautés de communes adhérentes.

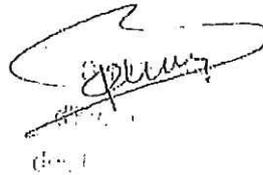
Cette adhésion est effective depuis le 1^{er} Janvier 2004.

Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires décidant de la modification des statuts du syndicat ou arrêté préfectoral en conformité de la loi NOTRE de 2015

Fait à Garancières, le 28 novembre 2016

Le Président,



Vus pour être annexés à l'arrêté portant modification du périmètre du SIEED

et le Préfet de l'Yveline,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

SIEED
29 bis rue de la gare
78890 Garancières

Vus pour être annexés à l'arrêté portant modification du périmètre du SIEED.

Le Préfet de l'Yveline


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016354-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 19 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté préfectoral portant création du syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le
Traitement des Résidus Urbains (SIVATRU)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant création du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation
et le traitement des Résidus Urbains
(SIVATRU)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-5, L.5215-20, L.5216-5, L.5211-61 et L.5711-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la

Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) du 17 novembre 2016 approuvant la création du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le traitement des Résidus Urbains et demandant à adhérer pour le compte des communes de Port-Marly et Maisons-Laffitte, au titre de la compétence traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) du 17 novembre 2016 approuvant la création du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le traitement des Résidus Urbains et demandant à adhérer pour le compte de communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, au titre de la compétence traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Vu les projets de statuts concordants annexés aux délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine exercent à titre obligatoire la compétence « collecte et traitement des déchets » au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un syndicat mixte pour le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, dénommé Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le traitement des Résidus Urbains (SIVATRU), composé de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est membre pour une partie des communes de son périmètre à savoir Port-Marly et Maisons-Laffitte.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est membre pour une partie des communes de son périmètre à savoir Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.

Article 3 : Le SIVATRU est compétent pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

À ce titre, il gère :

- Le traitement par valorisation des déchets issus des différentes filières de collecte ;
- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence ;
- L'exploitation des déchetteries « tous matériaux confondus ».

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à :

ZONE ECOPOLE SEINE AVAL
Chemin des Graviers
78 510 TRIEL-SUR-SEINE

Article 5 : Le syndicat mixte est créé pour une durée limitée à trois ans. Cette durée pourra être prolongée selon les modalités prévues à l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 6 : Le SIVATRU est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par chaque collectivité membre dans les conditions fixées par le CGCT.

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la CASGBS ;
- 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants pour la CUGPSO.

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de trois vice-présidents.

Article 7 : Les fonctions du comptable public sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Triel-sur-Seine.

Article 8 : Les statuts du SIVATRU sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Morvan', written over a horizontal line.

Serge MORVAN

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains

Projet de Statuts

Article 1er – Dénomination, composition, Objet, Forme, Siège et Durée

Article 1-1- Dénomination et composition

Il est créé entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine (CASGBS), un syndicat mixte dénommé Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains (SIVaTRU).

Le syndicat intervient pour le compte de ses collectivités membres sur les territoires des communes suivantes :

Pour la CU GPS&O : Chanteloup-Les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine

Pour la CASGBS : Port-Marly et Maisons-Laffitte

Article 1-2- Objet, missions et forme du syndicat

Sur le territoire des collectivités visées à l'article 1-1 des présents statuts, le SIVaTRU exerce au lieu et place des Collectivités Territoriales adhérentes, la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A ce titre, le SIVaTRU gère :

- Le traitement par valorisation des déchets issus des différentes filières de collecte décrites ci-dessus
- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence
- L'exploitation des déchetteries « tous matériaux confondus ».

Pour l'exercice de cette compétence transférée, le syndicat peut notamment :

- Réaliser et gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences transférées ;
- Assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par des collectivités non membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et dans l'intérêt d'une bonne organisation du service
- L'exploitation des déchetteries.

Article 1-3- Forme du syndicat

Le SIVaTRU prend la forme d'un syndicat mixte régi par les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1-4- Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

ZONE ECOPOLE Seine Aval

Chemin des Gravieres

78510 TRIEL SUR SEINE

Article 1-5 – Durée du syndicat

Le SIVaTRU est constitué pour une durée limitée de 3 ans. Cette durée pourra être prolongée selon les modalités prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 Administration du SIVaTRU

Article 2-1- Composition du Comité du syndicat, répartition des sièges et modalités de vote des délibérations

Le SIVaTRU est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement et de délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges est la suivante :

- Pour la CU GPS&O :
 - o 16 titulaires
 - o 16 suppléants
- Pour la CASGBS :
 - o 4 titulaires
 - o 4 suppléants

Le président prend part à tous les votes avec voix prépondérante sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 2-2- Bureau du SIVaTRU

Le Comité syndical élit, parmi ses délégués titulaires :

- Un président
- 3 vice-présidents

qui composent le bureau du syndicat.

Le bureau peut recevoir, par délibération du comité syndical, délégation d'attribution dans les limites et conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2-3- Commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 2-4- Administration - Personnel

Le syndicat est habilité à recruter les agents nécessaires à son administration et à son secrétariat. Les personnels sont recrutés hors des membres du Comité Syndical. Ils peuvent être invités à participer aux séances du Comité Syndical et du bureau avec voix consultative.

Le président est l'autorité territoriale du syndicat.

Article 3 – Dispositions financières

Article 3-1- Participation des collectivités au financement du SIVaTRU

L'adhésion au syndicat oblige les collectivités membres à contribuer aux charges correspondantes, y compris les frais d'administration générale.

Pour la compétence transférée, la répartition de la contribution entre les collectivités membres se fait selon les modalités suivantes :

- Pour les dépenses d'administration générale, au prorata de la population sur la base de la population légale des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée,
- Pour la déchetterie, au prorata du tonnage par commune,
- Pour les fonctions de traitement (compostage, tri, déchets verts, encombrants, déchetteries) au prorata des tonnages collectés.

Les dépenses mises à la charge des collectivités adhérentes par le syndicat dans l'accomplissement de ses missions sont des dépenses obligatoires au sens du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3-2- Modalités de versement des contributions par les collectivités adhérentes

Les collectivités adhérentes s'acquittent des dépenses syndicales mises à leur charge notamment par :

- Le remboursement du service de la dette
- et / ou le versement de leur quote-part dans les dépenses,

La périodicité et les montants des règlements des collectivités sont définies par le syndicat au fur et à mesure des besoins de trésorerie.

Les collectivités adhérentes peuvent affecter au financement de ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles, ou permettre au Syndicat de mettre en recouvrement des centimes spéciaux.

Article 3-3- Recettes du SIVaTRU

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales,
- Les dons, legs ou autres libéralités
- Les prêts ou avances de trésorerie qui lui seront consentis,
- Les recettes provenant du fonctionnement des centres de traitement,
- Les recettes liées à la valorisation des produits dont les subventions et soutiens des éco-organismes,
- Les recettes liées à la valorisation des produits, dans le cas de mécanisme de subrogation de clients extérieurs au profit du syndicat ;
- Les contributions des membres adhérents, dont le montant est arrêté par délibération du Comité Syndical, pour leur participation aux diverses dépenses d'investissement, d'entretien, de traitement, de remboursement d'emprunts, d'études et d'administration générale du syndicat.

Article 3-4- Trésorerie

Les fonctions de trésorier payeur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Triel-sur-Seine.

*Vus pour être annexés
à l'arrêté de création
du SIVATRU*

Le Préfet,

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0008

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 20 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France à compter du 1er janvier 2017**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France
à compter du 1^{er} janvier 2017**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment l'article 11 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 35;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016346-0001 du 11 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France et de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye au 1^{er} janvier 2017, dénommée « Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France »;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Blaru du 19 octobre 2016, Boissy-Mauvoisin du 27 septembre 2016, Bonnières-sur-Seine du 29 septembre 2016, Bréval du 2 septembre 2016, Chaufour-les-Bonnières du 2 septembre 2016, Cravent du 16 septembre 2016, Freneuse du 23 septembre 2016, Gommecourt du 7 septembre 2016, Lommoye du 23 septembre 2016, Ménerville du 27 septembre 2016, Neauphlette du 20 septembre 2016, Port-Villez du 23 septembre 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 6 septembre 2016, Saint-Illiers-le-Bois du 20 septembre

2016, La Villeneuve-en-Chevrie du 1er septembre 2016 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sans accord local ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Jeufosse du 12 septembre 2016 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle CCPIF sans accord local ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moisson du 29 septembre 2016 regrettant que le nombre de délégués de la commune passe de trois à un ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux de Limetz-Villez et de Bennecourt sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle CCPIF ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer au plus tard le 15 décembre 2016 conformément à l'article 47 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que cette répartition sans accord local entre les communes de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1 : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France est composé de 37 conseillers.

Article 2 : La répartition des 37 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
BONNIERES SUR SEINE	7
FRENEUSE	7
LIMETZ VILLEZ	3
BREVAL	3
BENNECOURT	3

MOISSON	1
BLARU	1
NEAUPHLETTE	1
GOMMECOURT	1
LOMMOYE	1
BOISSY MAUVOISIN	1
LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	1
CHAUFOR LES BONNIERES	1
SAINT ILLIERS LE BOIS	1
CRAVENT	1
JEUFOSSE	1
SAINT ILLIERS LA VILLE	1
PORT VILLEZ	1
MENERVILLE	1
TOTAL	37

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 20 DEC. 2016

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016349-0007

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 14 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "
P.F.G. pompes funèbres générales " de Trappes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « P.F.G. pompes funèbres générales » de Trappes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. pompes funèbres générales » de Trappes dans le domaine funéraire à compter du 14/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 26/10/2016 par Monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris 19ème en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800020 et concernant l'établissement « P.F.G. pompes funèbres générales » sise 53, rue Jean Jaurès à Trappes (78190), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « PFG - Services Funéraires ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 14/12/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Plantier-Lemarchand", with a horizontal line underneath.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016351-0001

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 16 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " CH. ODYSSEE " marque commerciale " CH. ODYSSEE - Roc Eclerc "



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc »

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « CH. ODYSSEE » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 16/12/2015 ;

Vu la demande formulée le 14/12/2016 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de la SARL « CH. ODYSSEE », dont le siège social est situé 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc », sise 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100), dirigée par Monsieur Christophe HEMERY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance ;
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation, en sous-traitance ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800206.

Article 3 : La durée de la présente habilitation expirera le 16/12/2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

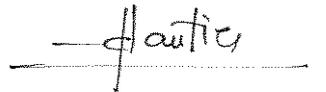
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016351-0002

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 16 décembre 2016

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "
CH. ODYSSEE " marque commerciale " CH. ODYSSEE - Roc Eclerc " de Bois d'Arcy**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-
Eclerc » de Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « CH. ODYSSEE » de Bois d'Arcy dans le domaine funéraire à compter du 16/12/2015 ;

Vu la demande formulée le 14/12/2016 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de la SARL « CH. ODYSSEE », dont le siège social est situé 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc », sis Centre commercial de l'Eglise, rue Robespierre à Bois d'Arcy (78390), dirigé par Monsieur Christophe HEMERY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance ;
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation, en sous-traitance ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800205.

Article 3 : La durée de la présente habilitation expirera le 16/12/2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016351-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 16 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " CH. ODYSSEE " marque commerciale " CH. ODYSSEE - Roc Eclerc " sur la commune du Chesnay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-
Eclerc » sur la commune du Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « CH. ODYSSEE » du Chesnay dans le domaine funéraire à compter du 16/12/2015 ;

Vu la demande formulée le 14/12/2016 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de la SARL « CH. ODYSSEE », dont le siège social est situé 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc », sis 16, rue de Versailles au Chesnay (78150), dirigé par Monsieur Christophe HEMERY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance ;
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation, en sous-traitance ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800207.

Article 3 : La durée de la présente habilitation expirera le 16/12/2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016354-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 19 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2013232-0001 du 20 août 2013 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune des Mureaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-12-0019

**Modification de l'arrêté n° 2013232-0001 du 20 août 2013 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune des Mureaux**

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013232-0001 du 20 août 2013 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune des Mureaux

Vu l'arrêté n° 1141/16 du 1^{er} septembre 2016 du maire des Mureaux renumérotant l'îlot Genêts-Noyers en "71 à 103 avenue de la République" ;

Vu la demande formulée par le maire des Mureaux en date du 4 octobre 2016 portant sur le changement de dénomination de l'allée des genêts rattachée au bureau de vote n°10 et de l'allée des noyers rattachée au bureau de vote n°12 ;

Considérant que désormais l'allée des genêts (n°1 à 4) est dénommée avenue de la République (n°71 à 77) et que l'allée des noyers (n°1 à 13) est dénommée avenue de la République (n° 81 à 103) ;

Considérant que la modification des dénominations de l'allée des genêts et de l'allée des noyers nécessite une mise à jour de la liste des rues rattachées aux bureaux de vote n°10 et 12, sans changement de leurs périmètres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les pages 24 et 28 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013232-0001 du 20 août 2013 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune des Mureaux listant les rues rattachées aux bureaux de vote n°10 et n°12 sont remplacées par les états annexés au présent arrêté

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire des Mureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr **Julien CHARLES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016356-0002

signé par
Serge MORVAN, PREFET

Le 21 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de coordination interministérielle
et Territoriale - MiCIT
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973 créant une commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016298-0006 du 24 octobre 2016 portant fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 30 novembre 2016 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques, les objets mobiliers suivants :

- AUFFARGIS, église paroissiale Saint-André :
tableau *Vierge à l'Enfant*, avec son cadre, huile sur toile, par Jean Béraud, 1905

- CRAVENT, église paroissiale de la Nativité-de-la-Vierge :
statue *Saint Jean-Baptiste*, pierre, XV^e siècle

- LA-CELLE-SAINT-CLOUD, église paroissiale Saint-Pierre-Saint-Paul :
retable, autel, tabernacle, tableau *Vierge en Prière*, avec son cadre, bois peint et doré et huile sur toile, 1860-1868, par Claude-Marie Dubufe
- LES-LOGES-EN-JOSAS, église paroissiale Saint-Eustache :
tableau *La mise au tombeau*, huile sur toile, XVII^e siècle (avec cadre XX^e s.)
- LIMAY, église Saint-Aubin :
groupe sculpté, *La mise au tombeau*, pierre, 1^e moitié du XVI^e siècle
- MARLY-LE ROI, église paroissiale Saint-Vigor :
tableaux, *Vierge à l'enfant adorée par les anges* ou *Sainte Françoise Romaine*, huile sur toile, XVII^e siècle (avec cadre XIX^e s.) et *Adoration des Bergers*, huile sur toile, fin du XVI^e-début du XVII^e siècle (avec cadre XX^e s.)
- MONTFORT-L'AMAURY, église paroissiale Saint-Pierre :
tableaux *Saint Charles Borromée*, huile sur toile, avec son cadre, 2^e moitié du XVIII^e siècle et *Saint Dominicain donnant l'aumône*, huile sur toile, XVII^e ou XVIII^e siècle (avec cadre XX^e s.)
- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, église paroissiale Saint-Germain-de-Paris :
groupe sculpté, *Le Christ soutenu (Descente de croix)* ou *L'Au-delà*, marbre, par Honoré Icard, 1913
- SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, église paroissiale Saint-Martin :
statue *Notre-Dame de la Désirée*, pierre polychrome, dernier quart du XIV^e siècle
- VAUX-SUR-SEINE, église paroissiale Saint-Pierre-es-liens :
tableau *Saint François de Paule*, huile sur toile, XVII^e siècle (cadre XX^e s.)

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Ile-de-France (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le

21 DEC. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 20 décembre 2016

**Yvelines
DDFIP**

Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oiseaux » de Sartrouville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES

Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oiseaux » de Sartrouville

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010, modifié, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : la gestion comptable et financière de l'EHPAD « Les Oiseaux », actuellement assurée par la trésorerie de Sartrouville collectivités locales, est transférée à la trésorerie de Saint-Germain-Poissy établissements hospitaliers.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Versailles, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016356-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 21 décembre 2016

**Yvelines
DDFIP**

Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Richard » de Conflans-Sainte-Honorine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES

Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Richard » de Conflans-Sainte-Honorine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010, modifié, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : la gestion comptable et financière de l'EHPAD « Richard », actuellement assurée par la trésorerie de Conflans-Sainte-Honorine, est transférée à la trésorerie de Saint-Germain-Poissy établissements hospitaliers.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Versailles, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016343-0006

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 8 décembre 2016

**Yvelines
DS - CAMPUS**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2016 - 192

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU la note de service en date du 25 mars 2009 intégrant la formation continue dans le Pôle « Formation » de l'établissement, rattaché à la Direction ;
- VU la décision en date du 28 Juillet 2014 nommant Madame Patricia AMIOT en qualité de Directrice des Soins - Coordonnatrice Générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 15 Septembre 2014 ;
- VU le changement d'affectation en date du 1^{er} octobre 2015 nommant Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE en qualité de Cadre Supérieur de Santé, Adjoint au Directeur du CAMPUS du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les Mureaux à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU la décision en date du 3 février 2011 nommant Madame Annick RIOU en qualité de Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux à compter du 1^{er} Janvier 2011 ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Sylvie DUPRE, à compter du 1^{er} Septembre 2016 en qualité de responsable de la formation continue au CHIMM ;

Direction

- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} mai 2016 de Madame Marielle LUCAS, cadre de santé paramédical au poste de coordonnatrice de l'I.F.E. (Institut de formation en Ergothérapie) établi en date du 25 avril 2016 ;
- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} Juin 2011 de Monsieur Philippe KOSKA, psychomotricien cadre supérieur de santé, au poste de Directeur de l'I.F.P. (Institut de formation en psychomotricité), établi à la date du 3 juin 2011 ;
- VU le contrat de recrutement à compter du 1^{er} Avril 2015 de Monsieur Alban GIREME, Masseur-kinésithérapeute, au poste de coordinateur de l'IFMK (Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie) ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Patricia AMIOT, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, correspondances relatifs à la Direction des soins ainsi que les ordres de missions des agents de la direction des soins, à l'exclusion des assignations au travail ;

Article 2

De part ses attributions, Madame Annick RIOU, Directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de formation, est responsable du dispositif de formation. Délégation permanente lui est donnée dans les domaines suivants :

1. à la réalisation des formations initiales agréées ;
2. à la préparation et à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue, intégrée au sein du Campus de Formation ;
3. aux stages des étudiants internes et externes à l'établissement ;
4. aux conventions relatives aux partenariats entre le Campus et les partenaires ;
5. Les ordres de missions relatifs à des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation médicale et paramédicale ;
6. A la réalisation des formations dans le cadre de l'ODPC.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick RIOU, Directeur des soins, coordonnatrice générale des activités de formation, délégation est confiée à Madame Sylvie DUPRE, Cadre Supérieur de santé, dans le cadre des opérations prévues aux points 2, 5 et 6 de l'article 3, à Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE, Cadre Supérieur de Santé, Adjoint au Directeur du CAMPUS, pour les opérations prévues aux points 1, 3 et 4 de l'article 3, à Monsieur Philippe KOSKA pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.P., à Madame Marielle LUCAS pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.E. et à Monsieur Alban GIREME pour les décisions et stages inhérents à l'I.F.M.K. ;

Direction

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

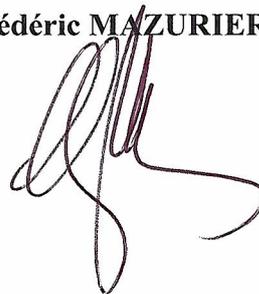
Article 5

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

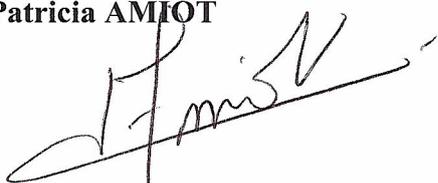
Fait à Meulan en Yvelines, le 8 Décembre 2016

Le Directeur,

Frédéric MAZURIER



Patricia AMIOT



Annick RIOU



Sylvie DUPRE



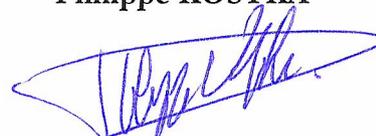
Marielle LUCAS



Luc-Olivier SAUVETRE



Philippe KOSTKA



Alban GIREME

